

# CEJP



## QUATORZIÈME RAPPORT ANNUEL

2020

---

**CONSEIL D'ÉVALUATION  
DES JUGES DE PAIX**

ONTARIO

---

ISSN 1918-3755



***L'honorable Lise Maisonneuve***

***JUGE EN CHEF***

***COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO***

Présidente, Conseil d'évaluation des juges de paix



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 15 Septembre 2021

L'honorable Doug Downey  
Procureur général de la province de l'Ontario  
720, rue Bay, 11<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M5G 2K1

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de présenter le quatorzième rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2020, conformément au paragraphe 9 (7) de la Loi sur les juges de paix.

La période visée par le présent rapport annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Le tout respectueusement soumis.

A handwritten signature in cursive script that reads "Lise Maisonneuve".

Lise Maisonneuve  
*Juge en chef*  
*Cour de justice de l'Ontario*

---

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	1
1) Composition du Conseil d'évaluation et durée des mandats .....	2
2) Membres .....	3
3) Renseignements d'ordre administratif .....	5
4) Fonctions du Conseil d'évaluation .....	6
5) Plan de formation .....	9
6) Normes de conduite .....	10
7) Autres travaux rémunérés .....	10
– Résumé des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2020 .....	12
8) Communications .....	12
9) Demandes d'ordonnance de mesures d'adaptation en vue de s'acquitter des obligations essentielles du poste .....	13
10) Aperçu de la procédure de traitement des plaintes .....	14
11) Résumé des dossiers de plaintes fermés en 2020 .....	24
Annexe A – Résumé des dossiers .....	A – 31
Annexe B – Politique sur un autre travail rémunéré et demandes examinées .....	B – 109
Annexe C – Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario .....	C – 121

---

---

## INTRODUCTION

La période visée par le présent rapport va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. Il s'agit du quatorzième rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*. Il a pour mandat de recevoir les plaintes relatives à la conduite des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans le présent rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'intervenir dans le jugement d'affaires présentées à des tribunaux ni de modifier une décision rendue par un juge de paix.

La *Loi* oblige le Conseil à présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé de chacun des dossiers de plaintes. Sauf si une audience publique a été tenue, le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une audience publique n'ait eu lieu.

Le quatorzième rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur les membres, les fonctions, la procédure et le mandat du Conseil d'évaluation en 2020. Le rapport annuel renferme en outre des renseignements sur les procédures de règlement des plaintes ainsi que sur les demandes d'autorisation présentées par des juges de paix relativement à un autre travail rémunéré, mais le nom des demandeurs est tenu confidentiel.

Les juges de paix jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont attribuées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* ainsi que des audiences de cautionnement. Ils remplissent également plusieurs autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix accomplissent un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul fonctionnaire judiciaire auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 375 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou *mandatés au quotidien*) par la province. En 2020, les juges de paix ont



---

traité des affaires relatives à des infractions provinciales, comme des contraventions, des enquêtes sur le cautionnement, des dossiers de la Cour des juges de paix et des audiences de mise au rôle.

En 2020, le Conseil d'évaluation a reçu 17 nouvelles plaintes concernant des juges de paix et a poursuivi le traitement de 29 plaintes déposées au cours des années antérieures. Le présent rapport contient des renseignements sur les 30 dossiers de plaintes traités et fermés en 2020. Les décisions rendues lors d'audiences publiques tenues dans l'année sont affichées sur le site Web du Conseil, à la page « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques ».

Nous vous invitons à en apprendre plus sur le Conseil en prenant connaissance du présent rapport et en consultant son site Web à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprcl/>. Sur le site Web, vous trouverez les politiques et les procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques en cours ou qui se sont terminées après la date de tombée du présent rapport, les décisions rendues lors d'audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

## **1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION ET DURÉE DES MANDATS**

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme indépendant mis sur pied en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4. Il s'acquitte de plusieurs fonctions décrites dans la présente section, y compris l'examen des plaintes sur la conduite des juges de paix et la tenue d'enquêtes à leur sujet.

Le Conseil d'évaluation est composé des membres suivants :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;



- 
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l’Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario;
  - ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario;
  - ◆ un avocat nommé par le procureur général à partir d’une liste de trois noms que lui soumet le Barreau de l’Ontario;
  - ◆ quatre représentants communautaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l’importance de refléter, dans la composition du Conseil d’évaluation, la dualité linguistique de l’Ontario et la diversité de sa population, et de garantir un équilibre général au regard de l’identité de genre.

L’avocat et le membre du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario.

## **2. MEMBRES**

Voici la liste des membres du Conseil d’évaluation des juges de paix pour l’exercice visé par le présent rapport (allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020) :

### ***Membres magistrats :***

#### **LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L’ONTARIO**

L’honorable Lise Maisonneuve ..... (Toronto)

#### **LA JUGE EN CHEF ADJOINTE ET COORDONNATRICE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L’ONTARIO**

L’honorable Sharon Nicklas..... (Toronto)



---

**TROIS JUGES DE PAIX NOMMÉS PAR  
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Madame la juge de paix Kristine Diaz ..... (London)

Madame la juge de paix Liisa Ritchie ..... (région de Peel)

Madame la juge de paix Christine Smythe ..... (Toronto)

**DEUX JUGES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO NOMMÉS PAR  
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

L'honorable Lisa Cameron ..... (Lindsay)

L'honorable Diane M. Lahaie ..... (Ottawa)

**JUGE DE PAIX PRINCIPAL RÉGIONAL NOMMÉ PAR  
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO :**

Madame la juge de paix principale régionale Melanie Bremner ..... (Toronto)  
(En poste depuis le 4 février 2020)

***Membrane avocat :***

M<sup>me</sup> S. Margot Blight ..... (Mississauga)  
*Avocate*

***Membres du public :***

M<sup>me</sup> Leonore Foster ..... (Kingston)  
*Ancienne conseillère de la ville de Kingston*

Dr Michael S. Phillips ..... (Gormley)  
*Consultant, santé mentale et justice*

M<sup>me</sup> Lauren Rakowski ..... (Toronto)  
*Avocate, Gardiner Roberts LLP*

M. John Tzanis ..... (Markham)  
*B.A., J.D., Continental Legal Services Professional Corporation*  
(En poste depuis le 25 mars 2020)

---

### **Membres temporaires :**

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la *Loi*. Durant la période visée par le présent rapport, les membres temporaires suivants avaient ce statut :

L'honorable juge Feroza Bhabha..... (Toronto)

L'honorable juge Kathleen Caldwell..... (Toronto)

L'honorable juge Joseph De Filippis ..... (St. Catharines)

L'honorable juge Peter K. Doody ..... (Ottawa)

L'honorable juge Neil Kozloff ..... (Toronto)

L'honorable juge Martin P. Lambert ..... (Timmins)

L'honorable juge Timothy Lipson ..... (Toronto)

Monsieur le juge de paix principal régional Thomas Stinson ..... (Kitchener)

### **3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres et, au besoin, aux réunions avec les magistrats pouvant suivre les décisions sur les plaintes. Les conseils partagent une ligne téléphonique et un télécopieur, ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario.



---

Pendant la période visée par le présent rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une greffière, une avocate et greffière adjointe, deux greffières adjointes et une adjointe administrative :

M<sup>me</sup> Marilyn E. King, LL.B. – Greffière

M<sup>me</sup> Shoshana Bentley-Jacobs, J.D. – Avocate et greffière adjointe

M<sup>me</sup> Michelle M. Boudreau – Greffière adjointe

M<sup>me</sup> Ana M. Brigido – Greffière adjointe

M<sup>me</sup> Ingrid Richards – Adjointe administrative  
(En poste depuis le 8 septembre 2020)

#### **4. FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION**

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées touchant des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11 (15);
- ◆ tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11 (15);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ◆ s'occuper des plans de formation continue;
- ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.



---

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui estiment qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant la preuve ou en rendant une décision sur toute question en litige peuvent envisager des recours judiciaires devant les tribunaux, comme interjeter appel.

## **PROCÉDURES**

En vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition, et il est tenu de les mettre à la disposition du public. Le Conseil d'évaluation a établi des procédures comprenant des règles sur le traitement des plaintes, qui figurent sur son site Web, à la section « Politiques et procédures » à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

### ***Modifications de procédure***

En 2020, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses procédures et politiques. Plusieurs modifications ont été apportées pour clarifier et améliorer le processus d'audience.

- ◆ Le Conseil a fait remarquer que les personnes qui déposent des plaintes peuvent ne pas savoir que leur lettre de plainte sera fournie au juge de paix mis en cause si celui-ci est invité à répondre à la plainte dans le cadre de l'enquête. Les procédures ont été modifiées afin d'expliquer que le principe de justice naturelle exige qu'une copie de la lettre de plainte soit fournie au juge de paix mis en cause si celui-ci est invité à répondre à la plainte.
- ◆ Le Conseil a souligné qu'il n'y avait précédemment aucune obligation de déposer la lettre de plainte comme pièce lorsque la tenue d'une audience était ordonnée. Si la lettre n'a pas été déposée, il se peut que les membres du public ou les médias ne connaissent pas les détails de la lettre ayant mené à l'enquête et à l'audience. De plus, si la lettre de plainte n'a pas été déposée, il se peut que le comité d'audition ne possède pas tous les renseignements pertinents au sujet de la façon dont le plaignant perçoit la conduite en cause, notamment si ce dernier n'a pas été appelé à témoigner à l'audience. Des modifications ont été apportées pour exiger que



---

l'avocat chargé de la présentation dépose la lettre de plainte à titre d'annexe de l'avis d'audience lors de la première comparution (le(s) nom(s) du ou des plaignants étant caviardé(s)), sous réserve de toute ordonnance du comité d'audition. Si la lettre de plainte comprend des allégations à l'égard desquelles la tenue d'une audience n'a pas été ordonnée, ces allégations doivent être caviardées dans la copie de la lettre de plainte déposée comme pièce.

- ◆ Le Conseil a souligné que l'avocat chargé de la présentation avait, à l'occasion, retiré des allégations à l'égard desquelles la tenue d'une audience officielle avait été ordonnée. Le Conseil a estimé que le comité des plaintes, qui comprend un membre du public, décide d'ordonner la tenue d'une audience lorsqu'il détermine que les allégations reposent sur des faits qui, si le comité d'audition les considère dignes de foi, pourraient mener à une constatation d'inconduite judiciaire. Si l'avocat chargé de la présentation est autorisé à retirer unilatéralement une allégation, les membres du public peuvent percevoir à tort que la tenue d'une audience a été ordonnée à l'égard d'une allégation en l'absence de preuve à l'appui de l'allégation, ou que l'avocat chargé de la présentation et le juge de paix ont conclu une entente privée.
- ◆ Le Conseil a modifié ses procédures pour préciser que les comités d'audition devraient décider si une allégation peut être retirée ou non par l'avocat chargé de la présentation. Le Conseil a souligné que le processus devait soutenir l'objectif de préserver la confiance du public à l'égard de la procédure de traitement des plaintes et de la magistrature. La modification exige que l'avocat chargé de la présentation dépose une motion officielle auprès du comité d'audition. Ainsi, le processus est clair et les deux parties peuvent présenter des observations. Le comité doit être convaincu qu'il n'y a pas de possibilité raisonnable qu'il parvienne à une conclusion d'inconduite judiciaire en se fondant sur les preuves soumises à l'audience, ou que le retrait de l'allégation ou des allégations énoncées dans l'avis d'audience permettra d'assurer une issue juste et de maintenir la confiance du public dans la magistrature.

Des modifications ont également été apportées :

- ◆ pour indiquer plus clairement que l'avocat chargé de la présentation, qui devrait être perçu comme étant indépendant à la fois du comité d'audition et du fonctionnaire judiciaire, ne devrait pas conclure d'entente en vue de la présentation d'observations conjointes sur la décision;

- 
- ◆ pour fournir aux comités d'audition des orientations sur la question de savoir quand ils peuvent rejeter un exposé conjoint des faits tout en protégeant l'intérêt public dans le processus de discipline judiciaire;
  - ◆ pour indiquer clairement que les parties auront la possibilité de présenter des observations si le comité d'audition envisage de rejeter un exposé conjoint des faits;
  - ◆ pour habiliter le greffier et le greffier adjoint à délivrer des assignations afin d'accroître l'efficacité;
  - ◆ pour tenir compte des modifications apportées à la *Loi sur les juges de paix* qui sont entrées en vigueur le 8 juillet 2020 et qui concernent l'indemnisation des frais juridiques.

On peut consulter les procédures courantes de traitement des plaintes, qui comprennent les modifications apportées en 2020, sur le site Web du Conseil d'évaluation, à la section « Politiques et procédures » à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

## 5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation. En 2007, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et composé de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association des juges de paix de l'Ontario.

Le Comité consultatif de la formation de la Cour examine les programmes de formation. Il peut présenter des recommandations au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix en ce qui concerne les modifications et ajouts aux programmes existants, ainsi qu'au sujet du contenu et du format des nouveaux programmes au fur et à mesure qu'ils sont proposés et élaborés. Toute modification proposée est soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil d'évaluation.



---

La version actuelle du plan de formation continue peut être consulté à la section « Plan de formation des juges de paix » du site Web du Conseil, à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/plan-de-formation).

## 6. NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, en vertu du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met en application les normes et le plan après qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

Toujours en vertu du paragraphe 13 (1), les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Ces principes fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix devraient adhérer. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils visent à aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais aussi à aider le public à comprendre les normes que les juges de paix doivent respecter dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur comportement général.

Les principes sont de nature consultative. Une infraction ne mène pas automatiquement à un constat d'inconduite. Quoi qu'il en soit, les *Principes* établissent un ensemble général de valeurs et de considérations pertinentes pour l'évaluation d'allégations d'inconduite visant des juges de paix.

L'énoncé des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* figure à l'« annexe C » du présent rapport ainsi que sur le site Web du Conseil, dans la section « Principes de la charge judiciaire », à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/principes-de-la-charge-judiciaire/>.

## 7. AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré.

---

Les demandes des juges de paix qui souhaitent exercer un autre travail rémunéré sont examinées conformément à la politique du Conseil. Cette politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à temps plein ou partiel ou qu'ils soient *mandatés au quotidien*. Voici certains des critères appliqués par le Conseil pour évaluer les demandes :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions judiciaires attribuées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été attribuées?
- ◆ Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil examine deux facteurs pour déterminer si un travail non judiciaire est « rémunéré ». Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération directe pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil examine si le juge de paix est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Le Conseil d'évaluation a déterminé qu'il y a des circonstances – par exemple lorsque la conjointe d'un juge de paix reçoit une rémunération – dans lesquelles un juge de paix peut exercer un autre travail rémunéré même s'il ne reçoit pas de rémunération directement. Si le Conseil détermine que le juge de paix exerce un autre travail rémunéré, les politiques et les critères énoncés par le Conseil relativement à l'examen des demandes sont pris en considération.

L'un des critères dont le Conseil doit tenir compte lorsqu'il évalue des demandes réside dans la question de savoir si le travail que le juge de paix désire faire approuver est une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, compte tenu de l'opinion du public sur le comportement des juges, sur leur indépendance judiciaire et sur leur impartialité [alinéa 6c) de la *Politique sur un autre travail rémunéré*]. Le Conseil a jugé que ce critère doit être évalué dans le contexte de la politique publique dans le cadre législatif de la *Loi sur les juges de paix*, et, en particulier, à la lumière des modifications ayant découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme approfondie destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.



---

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* et les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré. La *Politique sur un autre travail rémunéré* a été modifiée de manière à tenir compte de la décision du Conseil d'évaluation.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré faites par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des situations où l'activité n'était pas de nature commerciale et avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux politiques et procédures du Conseil, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré doit présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale voulant que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

La *Politique sur un autre travail rémunéré* est jointe à titre d'annexe B au présent rapport. La version la plus récente figure sur le site Web du Conseil, à la section « Politiques et procédures », à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/autre-travail-remunere).

### ***Résumé des dossiers sur un autre travail rémunéré fermés en 2020***

En 2020, le Conseil a achevé son examen de quatre demandes présentées en 2020.

Les résumés des dossiers terminés figurent à l'annexe B du présent rapport annuel.

## **8. COMMUNICATIONS**

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil, y compris la version la plus récente de ses politiques et procédures, ainsi que sur les audiences en cours ou terminées. On peut obtenir des renseignements sur les

---

audiences en cours sous le lien « Audiences publiques », à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites>. Les décisions rendues durant les audiences sont affichées sous le lien « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences », à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/lesdecisions-audiences-publiques/>. Chaque rapport annuel du Conseil est également disponible sur le site Web du Conseil (<https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/>) au plus tard trente jours après avoir été envoyé au procureur général.

Une brochure papier destinée à informer le public au sujet du processus de traitement des plaintes peut être obtenue dans divers palais de justice ou en communiquant avec le bureau du Conseil, ou encore sur son site Web à [www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/](http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/). Intitulée « Avez-vous une plainte à formuler? », la brochure contient des renseignements sur le travail des juges de paix et sur ce qu'il faut faire si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ou pour formuler une plainte au sujet de la conduite d'un juge.

## **9. DEMANDES D'ORDONNANCE DE MESURES D'ADAPTATION EN VUE DE S'ACQUITTER DES OBLIGATIONS ESSENTIELLES DU POSTE**

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste peut, à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins en vertu de l'article 5.2 de la *Loi sur les juges de paix*, présenter une demande au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance de mesures d'adaptation en vue de s'acquitter des obligations essentielles du poste.

Le ministère du Procureur général, suivant les conseils du Bureau de la juge en chef, recourt à un processus qui fournit aux officiers de justice une approche cohérente pour demander que soient pris en considération des besoins liés à une invalidité. Le Conseil reconnaît que le Ministère a accès à l'expertise et aux ressources nécessaires pour évaluer ces demandes et y répondre de façon appropriée. Pour que le Conseil puisse examiner correctement les demandes de mesures d'adaptation, le juge de paix demandeur doit d'abord épuiser les moyens mis à la disposition des fonctionnaires judiciaires par le ministère du Procureur général avant de s'adresser au Conseil. Une

---

fois ces moyens épuisés, si le juge de paix souhaite présenter une demande au Conseil, il doit fournir un exemplaire de tous les documents liés au processus de demande du ministère, notamment les preuves médicales et les décisions.

Les procédures du Conseil comprennent sa politique régissant les demandes d'ordonnance de mesures d'adaptation, qui est disponible à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

Aucune demande d'ordonnance de mesures d'adaptation en vue de s'acquitter des obligations essentielles du poste n'a été reçue en 2020.

## **10. APERÇU DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES**

### ***Qu'est-ce qui justifie une évaluation du Conseil d'évaluation?***

Quiconque a des raisons de se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être formulées par écrit. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation émanent du public.

### ***Le Conseil est-il légalement habilité à examiner une plainte?***

Le Conseil d'évaluation est légalement mandaté pour examiner les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Il n'a pas le pouvoir de revoir des **décisions** rendues par des juges de paix afin de déterminer si elles contiennent des erreurs de jugement ou relatives aux conclusions tirées. Si une partie impliquée dans un procès judiciaire estime que la décision du juge de paix est erronée, il se peut qu'elle puisse exercer des recours judiciaires devant les tribunaux, comme interjeter appel. Seul un tribunal peut modifier une décision ou ordonnance rendue par un juge de paix.



---

Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Lorsque la plainte peut relever de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant.

Si le plaignant est mécontent d'une décision rendue par un juge de paix, le Conseil l'informe (par une lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseille de consulter un avocat pour se renseigner sur les recours possibles devant les tribunaux, le cas échéant.

Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, un technicien juridique, un agent de police, ou un autre bureau, le plaignant reçoit habituellement les coordonnées de l'organisme compétent qui pourrait répondre à ses préoccupations.

### ***Que se passe-t-il au cours du processus de traitement des plaintes?***

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil fixent le cadre actuel de traitement des plaintes portées contre des juges de paix. Si l'on ordonne qu'une plainte soit entendue dans le cadre d'une audience publique, certaines dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aussi. Le processus de traitement des plaintes est décrit ci-dessous. Les procédures en vigueur peuvent être consultées sur le site Web du Conseil à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/politiques-et-procedures/>.

### ***Enquête préliminaire et examen***

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil accuse réception de la plainte. En général, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil n'amorcera pas son enquête avant que la procédure en question, l'appel et les autres procédures judiciaires entreprises ne soient terminés. Ainsi, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

S'il n'y a pas d'instance judiciaire en cours, un comité des plaintes du Conseil est constitué pour faire enquête. Les membres du Conseil siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui



---

préside le comité, d'un juge de paix et d'un membre qui est soit un membre du public, soit un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi toute perception de parti pris ou de conflit d'intérêts entre les membres du Conseil et le juge de paix.

À l'exception des audiences dont la tenue est décrétée aux termes de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*, les réunions et instances du Conseil d'évaluation n'ont pas lieu en public. Le paragraphe 11 (8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation doivent être menées en privé. Le cadre législatif confirme la nécessité de préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges et la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice.

Si la plainte est liée à une procédure judiciaire, on ordonne habituellement que la transcription de l'audience initiale soit examinée par les membres du comité des plaintes. Si un enregistrement audio est disponible, on peut aussi demander qu'il soit examiné. Dans certains cas, le comité peut juger nécessaire de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Les services d'un avocat indépendant pourront alors être retenus aux termes du paragraphe 8 (15) de la *Loi*, et son mandat consistera à aider le comité en interrogeant des témoins et en fournissant la transcription de ces interrogatoires au comité des plaintes responsable de l'enquête. Des conseils d'ordre juridique peuvent en outre être prodigués.

Le comité des plaintes décide ensuite si le juge de paix mis en cause doit être invité à réagir à la plainte. Le cas échéant, une lettre l'invitant à réagir lui sera envoyée et sera accompagnée d'un exemplaire de la plainte, des transcriptions (s'il y a lieu) et de tout autre document pertinent examiné par le comité dans son enquête. Le juge de paix est de plus invité à écouter l'enregistrement audio, s'il a été demandé et examiné par le comité. Le juge de paix peut obtenir les conseils ou l'assistance d'un avocat indépendant avant de répondre à la plainte.

Aux termes du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure, qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil (elle porte par exemple sur le pouvoir décisionnel du juge de paix), qu'elle ne contient pas d'allégations d'inconduite judiciaire, que l'allégation est sans fondement ou encore que l'inconduite alléguée n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil.

---

## ***Recommandations provisoires***

Le comité des plaintes responsable de l'enquête déterminera également si la ou les allégations justifient l'établissement d'une recommandation provisoire de non-attribution de travail ou de réaffectation. En vertu du paragraphe 11 (11) de la *Loi*, le comité peut présenter au juge principal régional nommé pour la région où préside le juge de paix une recommandation provisoire de n'attribuer aucun travail au juge de paix ou de le réaffecter à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Le juge principal régional a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter la recommandation provisoire du comité des plaintes. Si le juge principal régional décide de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, le juge de paix continue d'être payé, conformément à la loi. Si le juge principal régional décide de réaffecter le juge de paix, la loi prévoit que celui-ci doit consentir à la réaffectation.

Pour décider s'il y a lieu de présenter une recommandation provisoire, le comité des plaintes examine si l'un quelconque des facteurs suivants est présent :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix, et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes que le juge de paix est atteint d'une déficience mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en considération.

Si le comité des plaintes envisage de faire une recommandation provisoire, il peut permettre au juge de paix (sans toutefois y être tenu) de présenter son point de vue par écrit avant de rendre sa décision.



---

Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations provisoires au juge principal régional auquel les recommandations provisoires sont présentées, ainsi qu'au juge de paix.

Les procédures du Conseil d'évaluation reconnaissent qu'une exception à l'obligation générale de confidentialité dans le processus de traitement des plaintes est justifiée lorsqu'une recommandation provisoire de non-attribution de travail ou de réaffectation a été présentée et que la plainte a été renvoyée à une audience. Dans de telles circonstances, dès que l'avis d'audience est déposé et que le processus de traitement des plaintes est rendu public, le site Web du Conseil d'évaluation informe le public qu'il a été décidé de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de l'affecter à un autre endroit par suite d'une recommandation provisoire.

Parmi les dossiers fermés en 2020, il a été décidé de ne pas attribuer de travail à deux juges de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes. Deux juges de paix ont été réaffectés à d'autres palais de justice jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes.

### ***Décisions du comité des plaintes***

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11 (15) de la *Loi*, le comité des plaintes prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- b) inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- c) ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte; renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.



---

Dans ses procédures, le Conseil d'évaluation a élaboré des critères pour aider les comités des plaintes à déterminer la décision appropriée au sujet d'une plainte :

**a) Rejeter la plainte :**

Le comité des plaintes rejettera la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique : (i) la plainte est frivole ou constitue un abus de procédure; (ii) la plainte ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire; (iii) la plainte comprend une allégation d'inconduite judiciaire, mais cette allégation n'est pas confirmée ni fondée ou la conduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.

**b) Donner des conseils :**

Le comité des plaintes donnera des conseils au juge de paix, en personne ou par lettre, ou de ces deux manières, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.

**c) Renvoyer la plainte au juge en chef :**

Le comité des plaintes renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte. Le comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.

**d) Ordonner la tenue d'une audience :**

Le comité des plaintes ordonnera la tenue d'une audience sur la plainte si la plainte porte sur une allégation d'inconduite de la part du juge de paix qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si le juge des faits la considère comme digne de foi, pourrait mener à une constatation d'inconduite judiciaire.



---

C'est dans le rapport annuel que les comités des plaintes rendent compte de leurs décisions au Conseil d'évaluation et au public. Sauf si la tenue d'une audience formelle est ordonnée, le rapport ne révèle pas l'identité du plaignant ou du juge de paix qui fait l'objet de la plainte.

### ***Communication de la décision***

Après que la procédure de traitement de la plainte a été menée à terme, le Conseil d'évaluation communique sa décision au plaignant et, dans la plupart des cas, au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à cette communication si la plainte a été rejetée et que le Conseil ne l'a pas invité à y répondre. Conformément aux procédures, si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, de brefs motifs seront fournis dans une lettre de décision envoyée au plaignant et dans un résumé de dossier figurant dans le rapport annuel.

### ***Audience publique tenue en vertu de l'article 11.1***

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui est aussi le président du Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui présidera le comité, un juge de paix et un avocat ou un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête sur la plainte ne peuvent pas faire partie du comité d'audition ni participer à son examen par le comité.

La loi habilite le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario à nommer des membres de la magistrature « membres temporaires » du Conseil lorsqu'un quorum est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Loi. Une telle mesure permet également de s'assurer qu'aucun des trois membres du comité d'audition n'a participé aux étapes antérieures de l'enquête.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les plaintes présentées au Conseil d'évaluation auront été examinées par six membres du Conseil, dont trois siègent au comité des plaintes et les trois autres au comité d'audition.



---

Le Conseil d'évaluation retient les services d'un avocat, appelé « avocat chargé de la présentation », pour préparer et présenter au comité d'audition la plainte déposée contre le juge de paix. L'avocat retenu par le Conseil d'évaluation agit indépendamment du Conseil d'évaluation. La tâche de l'avocat retenu comme avocat chargé de la présentation n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Une personne peut être tenue, en vertu d'une sommation, de faire un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle à l'audience et de présenter, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise, qui a un lien avec la question faisant l'objet de l'audience et qui est admissible.

### ***Tenue d'une audience publique ou, s'il en est décidé autrement, d'une audience à huis clos***

L'audience visée à l'article 11.1 de la *Loi* est publique, à moins que le Conseil d'évaluation ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, qu'il devrait procéder à huis clos parce que l'audience porte sur des questions touchant la sécurité publique qui pourraient être révélées, ou parce que des questions financières, personnelles ou autres de nature intime pourraient être révélées, ces questions étant d'une nature telle que l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil d'évaluation a également le pouvoir d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou d'un témoin. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

---

## ***Décisions rendues à la suite d'une audience tenue aux termes de l'article 11.1***

Après avoir entendu la preuve et les observations, le comité d'audition du Conseil d'évaluation peut, aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que celle-ci n'est pas fondée ou, s'il accueille la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, par exemple, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

## ***Destitution***

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu de l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;

- 
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
  - ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

### ***Recommandation pour le remboursement des frais juridiques***

Lorsque le Conseil d'évaluation des juges de paix a traité une plainte, le paragraphe 11 (16) de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix peut demander qu'un comité des plaintes recommande au procureur général d'indemniser le juge de paix de la totalité ou d'une partie des frais juridiques engagés aux fins de l'enquête. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'un exemplaire du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée. Lorsque la tenue d'une audience a été ordonnée, le paragraphe 11.1 (17) autorise un comité d'audition à recommander l'indemnisation d'une partie des frais pour services juridiques engagés relativement à la fois à l'enquête et à l'audience. Dans le cas d'une plainte présentée le 8 juillet 2020 ou après cette date, si le comité d'audition fait une recommandation de destitution, il ne doit recommander aucune indemnité : par. 11.1 (17.2).

En 2020, cinq recommandations d'indemnisation au titre des frais juridiques ont été présentées au procureur général par des comités des plaintes ou des comités d'audition.

### ***Législation***

Les dispositions en vigueur de la *Loi sur les juges de paix* se rapportant au Conseil d'évaluation des juges de paix peuvent être consultées sur le site Web des lois du gouvernement à <https://www.ontario.ca/fr/lois>. Ce site est une base de données renfermant les lois et règlements actuels ou passés de l'Ontario.

---

## 11. RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2020

### ***Vue d'ensemble***

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2020 le traitement de 29 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents <sup>1</sup>. En 2020, le Conseil d'évaluation a ouvert 17 nouveaux dossiers de plaintes. En incluant les cas reportés à 2020, 46 dossiers ont été ouverts durant cet exercice. Sur les 46 dossiers ouverts en 2020, 30 ont été traités et fermés avant le 31 décembre 2020.

Parmi les 30 dossiers fermés, huit ont été ouverts en 2020, 16 en 2019 et deux en 2018 (dont l'un a fait l'objet d'une audience publique), un en 2017 (qui a fait l'objet d'une audience publique) et trois en 2016 (qui ont fait l'objet d'une audience publique).

Seize des 46 dossiers ouverts étaient toujours ouverts à la fin de 2020 et ont été reportés à 2021. Neuf dossiers se rapportaient à des plaintes reçues en 2020. Trois plaintes avaient été reçues en 2019. Trois plaintes avaient été reçues en 2018, et une en 2017.

### ***Décisions***

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix* autorise un comité des plaintes à :

- ◆ rejeter la plainte si elle est frivole, constitue un abus de procédure ou n'est pas de sa compétence;
- ◆ inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou lui envoyer une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige, ou prendre ces deux mesures;
- ◆ ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience officielle sur la plainte;
- ◆ renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

---

<sup>1</sup> Le nombre de nouvelles plaintes pourrait être moins élevé en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les instances judiciaires. Celles-ci ont été ajournées en raison des risques pour la santé liés à la pandémie. La plupart des plaintes découlent des instances au tribunal.



---

Parmi les 30 dossiers traités et fermés en 2020, une plainte a été rejetée par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15) a), car elle ne relevait pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanent de personnes faisant part de leur insatisfaction quant à l'issue d'un procès ou à la décision d'un juge de paix, mais ne contiennent pas d'allégations d'inconduite. Si les plaignants peuvent exercer d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes ne sont pas de la compétence du Conseil d'évaluation, car elles ne contiennent pas d'allégations d'inconduite.

Les plaintes étant de la compétence du Conseil comprenaient des allégations de comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), de manque d'impartialité, de conflit d'intérêts ou d'autre forme de parti pris.

Seize plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11(15) a) après qu'un comité des plaintes eut mené une enquête et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées, ou que le comportement incriminé ne constituait pas un acte d'inconduite, et qu'aucune autre mesure n'était requise.

Dans deux cas, le Conseil d'évaluation a fourni des conseils écrits à des juges de paix aux termes de l'alinéa 11(15) b) de la *Loi*.

Deux plaintes ont été renvoyées à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 11(15) d) de la *Loi*. Un comité des plaintes renvoie les plaintes à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario lorsqu'il juge que le comportement reproché ne justifie pas qu'une autre décision soit rendue, mais que la plainte a un certain fondement. Le comité estime aussi qu'un renvoi à la juge en chef est un bon moyen d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont mené à la plainte. Le comité peut recommander d'imposer des conditions relativement à une plainte qu'il renvoie à la juge en chef s'il est d'avis qu'il y a certaines mesures ou une formation correctrice dont le juge de paix pourrait profiter et que celui-ci est d'accord avec ce point de vue.

Le Conseil a perdu sa compétence à l'égard de quatre plaintes lorsque les juges de paix qui étaient visés par ces plaintes ont démissionné avant la fin de la procédure engagée relativement à la plainte. Les dossiers ont été fermés sur le plan administratif.



---

Parmi les dossiers fermés en 2020, cinq plaintes au sujet de la conduite de deux juges de paix ont fait l'objet d'audiences publiques. La tenue d'une audience publique est ordonnée aux termes de l'alinéa 11 (15) c) si le comité des plaintes est d'avis qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire, que la majorité des membres du comité croit qu'elle a un fondement factuel et qui, si le juge des faits l'estime effectivement fondée, pourrait mener à un verdict d'inconduite judiciaire.

À la suite d'une audience portant sur trois plaintes concernant la conduite de la juge de paix Julie Lauzon, les membres majoritaires du comité d'audition ont recommandé au procureur général que la juge de paix soit destituée. La juge de paix a déposé une requête en révision judiciaire. Cette requête était encore devant les tribunaux à la date de rédaction du présent rapport.

Une plainte concernant la conduite de la juge de paix Claire Winchester a mené à une réprimande, une suspension de cinq jours sans rémunération et une ordonnance de présenter des excuses par écrit à un défendeur.

Une plainte concernant la conduite du juge de paix Paul Welsh a été rejetée.

Les décisions rendues à la suite des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien « Décisions rendues à la suite des audiences publiques », à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

Au moment de la rédaction du présent rapport, des audiences publiques étaient aussi en cours au sujet de plaintes concernant la conduite de la juge de paix Dianne Ballam, de la juge de paix Anna Gibbon, de la juge de paix Margot McLeod et du juge de paix Paul Welsh. Des mises à jour sur les audiences en cours sont disponibles sur le site Web du Conseil d'évaluation, à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/audiences-inscrites/>.

### ***Types de dossiers***

Sur les 30 dossiers de plaintes traités et fermés en 2020, dix étaient liés à des événements survenus durant des instances relatives à des infractions provinciales, huit à des affaires examinées devant la Cour des juges de paix, quatre à des pré-enquêtes, deux à des enquêtes sur le cautionnement, un à une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public et cinq à la conduite du juge de paix en dehors de la salle d'audience.

## **Résumé des dossiers**

Le résumé de chacun des dossiers de plaintes fermés en 2020 figure à l'annexe A du présent rapport.

## **RÉSUMÉ DES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2020**

<b>DÉCISIONS RENDUES SUR LES DOSSIERS DE PLAINTES FERMÉS EN 2020</b>	
Plaintes rejetées – Hors de la compétence	<b>1</b>
Plaintes rejetées – Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne justifie pas un constat d'inconduite	<b>16</b>
Lettres de conseils	<b>2</b>
Rencontres en personne visant à fournir des conseils	<b>0</b>
Renvois à la juge en chef	<b>2</b>
Perte de compétence	<b>4</b>
Audience	<b>5</b>
<b>NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS FERMÉS EN 2020</b>	<b>30</b>

## **SANCTIONS IMPOSÉES DANS LE CADRE D'AUDIENCES FORMELLES EN 2020\***

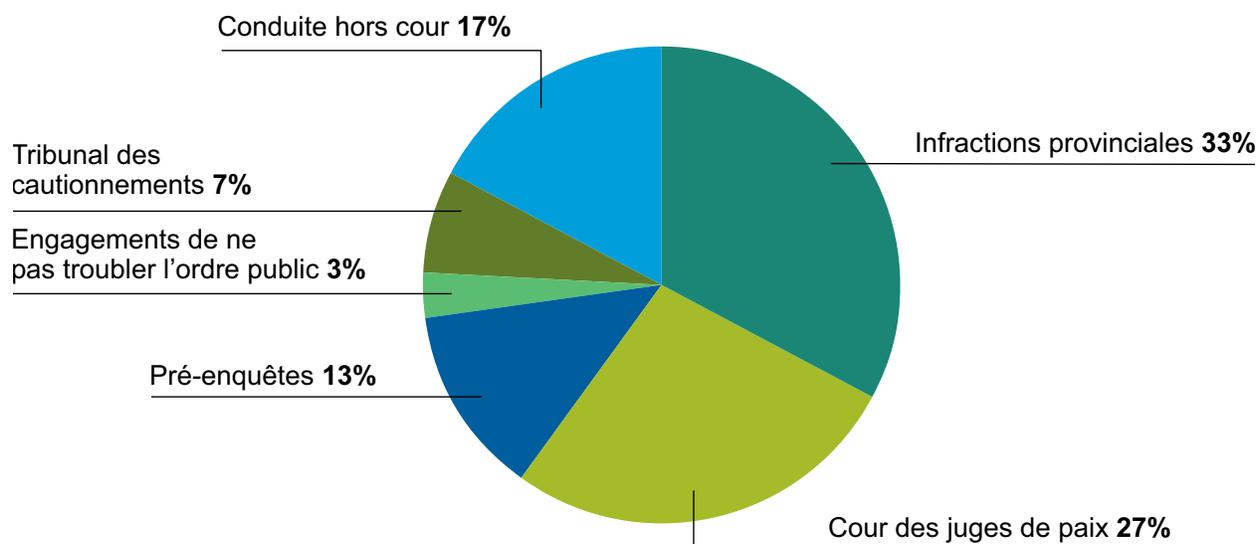
Les décisions rendues à la suite de chacune des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil, sous le lien « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

JUGE DE PAIX	NOMBRE DE PLAINTES	SANCTION
La juge de paix Julie Lauzon	3	Recommandation de destitution
La juge de paix Claire Winchester	1	Réprimande, suspension de cinq jours sans rémunération et ordonnance de présenter des excuses par écrit au défendeur
Le juge de paix Paul Welsh*	1	Plainte rejetée

\* Une audience portant sur deux autres plaintes concernant la conduite du juge de paix Welsh était en cours au moment de la rédaction du présent rapport annuel.

## TYPES DE DOSSIERS FERMÉS EN 2020

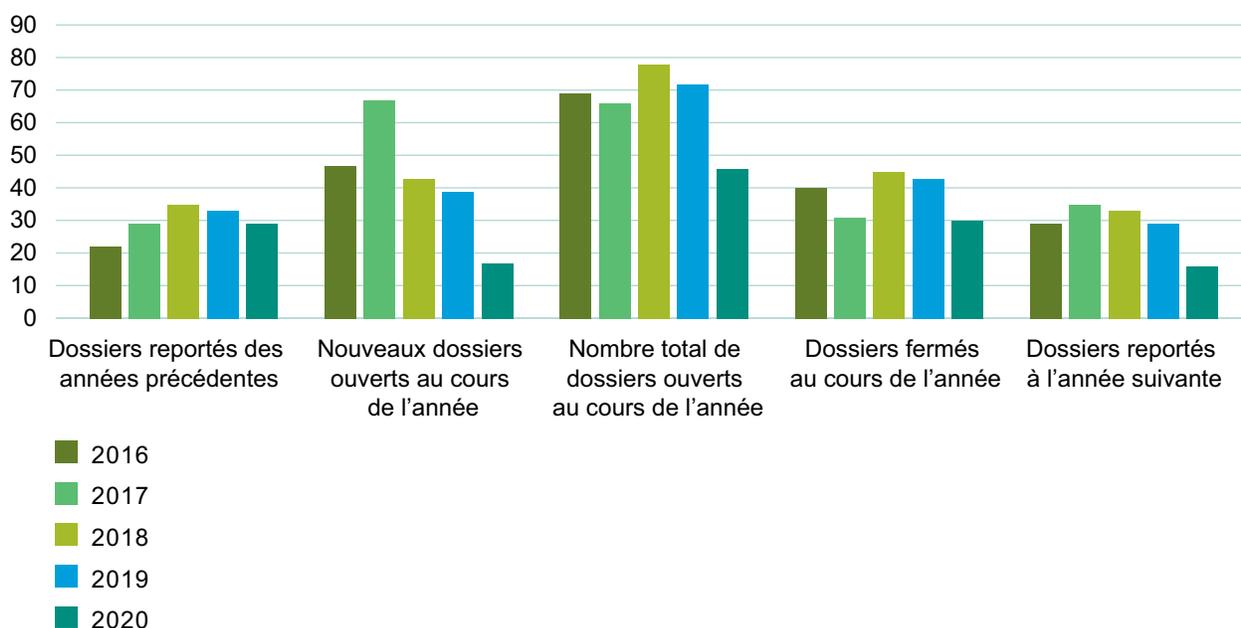
TYPES DE DOSSIERS	NOMBRE DE PLAINTES
Cour des infractions provinciales	10
Cour des juges de paix	8
Tribunal des cautionnements	2
Demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public	1
<i>Pré-enquêtes</i>	4
Conduite hors cour	5
<b>TOTAL</b>	<b>30</b>



## VOLUME DE DOSSIERS ANNUELS

	2016	2017	2018	2019	2020*
Dossiers reportés des années antérieures	22	29	35	33	29
Nouveaux dossiers ouverts au cours de l'année	47	37	43	39	17
Nobre total de dossiers ouverts au cours de l'année	69	66	78	72	46
Dossiers fermés au cours de l'année	40	31	45	43	30
Dossiers reportés à l'année suivante	29	35	33	29	16

\* Le nombre de nouvelles plaintes reçues en 2020 pourrait avoir été moins élevé en raison de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les instances judiciaires. Celles-ci ont été ajournées en raison des risques pour la santé liés à la pandémie. La plupart des plaintes découlent des instances au tribunal.



ANNEXE A

**2020**

# **RÉSUMÉ DES DOSSIERS**

## Résumé des dossiers

Les dossiers de plaintes sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (p. ex, le dossier n° 31-001/20 a été le premier dossier ouvert pendant l'année civile 2020).

La loi exige que les noms du juge de paix et du plaignant soient confidentiels, sauf lorsqu'il y a eu un processus d'audience publique. Les détails concernant les audiences sont disponibles sur le site Web du Conseil d'évaluation, sous le lien « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques ».

### **DOSSIERS N<sup>OS</sup> 27-013/16, 27-014/16 ET 27-015/16**

Les plaintes découlaient d'un article écrit par la juge de paix qui a été publié dans le *National Post*.

Le 14 mars 2016, la juge de paix a écrit un article intitulé « When Bail Courts Don't Follow the Law », qui a paru en ligne dans le *National Post*. Dans l'article, la juge de paix a qualifié la Cour où elle préside de « a disgrace » (« une honte »), citant « a lack of respect for the JP bench » (« un manque de respect pour les juges de paix ») et « the absence of the rule of law in this court » (« l'absence de respect pour la règle de droit dans ce tribunal »). Elle a également décrit le tribunal comme étant « dysfunctional and punitive » (« dysfonctionnel et punitif »), répétant au dernier paragraphe qu'il était « devoid of the rule of law » (« dénué de toute règle de droit »).

Dans l'article, la juge de paix a caractérisé le comportement des procureurs de la Couronne qui comparaissent devant elle comme empreint de « cynicism and bullying » (« cynisme et d'intimidation »). Elle a décrit trois incidents où elle estime que des procureurs de la Couronne se sont conduits d'une manière non professionnelle. Dans l'un de ces incidents, la juge de paix explique qu'après avoir remis en question certaines conditions de la mise en liberté proposées, le procureur a « piqué une crise » (« temper tantrum »). Elle a aussi écrit que des procureurs « attempt to wrestle jurisdiction from the court through a variety of unacceptable tactics » (« tentent de s'approprier la compétence du tribunal par diverses tactiques inacceptables »), au lieu d'interjeter appel des décisions avec lesquelles ils ne sont pas d'accord.

## Résumé des dossiers

Un comité des plaintes a enquêté sur les plaintes et a ordonné la tenue d'une audience formelle. Après avoir entendu la preuve, le comité d'audition a jugé que la juge de paix Lauzon avait, en écrivant et en publiant cet article, dépassé les limites autorisées d'expression publique pour un officier de justice et que, en ce faisant, elle avait commis une inconduite judiciaire. Selon le comité, l'article n'a fait que permettre à la juge de paix d'exprimer en public ses opinions personnelles et ses frustrations professionnelles. Le comité estimait que, quel que soit le niveau de frustration de la juge de paix Lauzon, celle-ci avait l'obligation de demeurer civile et de se conduire avec dignité et retenue, tant au tribunal que hors du tribunal, lorsqu'elle exprime publiquement son opinion au sujet de questions concernant l'administration de la justice.

Le comité a conclu que l'article n'était pas une réponse justifiable au mécontentement de la juge de paix à l'égard de la gestion des tribunaux de la mise en liberté sous caution. L'article a suscité une perception raisonnable de partialité de sa part. Cette perception est préjudiciable pour elle dans son rôle d'officier de justice, pour la magistrature dans son ensemble et pour la bonne administration de la justice. Elle a aussi eu pour effet d'éroder la confiance du public dans l'administration de la justice et, ainsi, de compromettre le respect pour la primauté du droit.

En ce qui concerne la mesure à prendre, les membres majoritaires du comité n'étaient pas convaincus qu'une des mesures les moins sévères prévues aux alinéas 11.1 (10) a) à f), ou une combinaison de ces mesures, fût suffisante pour rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix, de la magistrature ou de l'administration de la justice. Le comité a conclu que la gravité de l'inconduite, que le témoignage de la juge de paix avait confirmée encore davantage, était si manifestement contraire à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle avait irrémédiablement miné la confiance du public dans la capacité de la juge de paix Lauzon de s'acquitter de ses fonctions. Le comité a également conclu que l'érosion de la confiance à l'égard de la juge de paix l'avait rendue incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. En fin de compte, les membres majoritaires du comité ont recommandé au procureur général que la juge de paix soit destituée, puisqu'une telle mesure était nécessaire pour rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice.

## Résumé des dossiers

Le membre juge de paix du comité a conclu qu'une combinaison d'une réprimande et d'une suspension des fonctions, sans rémunération, pour une période de trente jours, serait une mesure proportionnée à imposer en l'espèce. Le juge de paix était d'avis que cette mesure ferait comprendre la gravité de l'inconduite de la juge de paix Lauzon et serait suffisante pour rétablir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature dans son ensemble, ainsi que dans l'administration de la justice.

La juge de paix Lauzon a demandé un montant de 202 481,31 \$, TVH et débours compris, au titre de l'indemnisation de ses frais pour services juridiques. Le comité d'audition a pris en considération les facteurs énoncés dans la jurisprudence et a recommandé que la juge de paix Lauzon reçoive une indemnisation partielle de ses frais pour services juridiques et débours d'un montant de 112 010,68 \$, TVH en sus.

Les décisions complètes du comité d'audition sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation sous la rubrique « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

### **DOSSIER N° 29-029/18**

La plainte contenait les allégations qui suivent au sujet de la conduite de la juge de paix Claire Winchester :

- a) le 23 mai 2018, la juge de paix Winchester a quitté la Cour des juges de paix, à L'Orignal, plus tôt que prévu, ce qui a eu pour conséquence qu'un membre du public n'a pas pu obtenir la modification des conditions de sa mise en liberté sous caution;
- b) le 27 juin 2018, lorsque la juge de paix Winchester a mis fin aux audiences du tribunal des enquêtes sur le cautionnement plus tôt que prévu, à Cornwall, elle a « privé un accusé de son droit à une enquête sur la mise en liberté sous caution raisonnable, à un traitement équitable en vertu de la loi, à l'application régulière de la loi et finalement à son droit à la liberté. »

## Résumé des dossiers

Il était également allégué que la conduite de la juge de paix, lors de ces deux incidents, « démontre une tendance à se comporter d'une façon inappropriée et/ou un manque d'impartialité. »

Un comité des plaintes a enquêté sur la plainte et a ordonné la tenue d'une audience formelle. Le comité d'audition a déclaré que, même s'il a conclu que la juge de paix a agi d'une manière inappropriée en quittant ses fonctions dans la Cour des juges de paix, avant la fin de la journée d'audience, le 23 mai 2018, il n'était pas convaincu que, compte tenu de l'ensemble de la preuve, la conduite de la juge de paix constituait une inconduite judiciaire : « Bien qu'elle ait négligé ses obligations, sa conduite n'était pas si gravement contraire au principe d'intégrité judiciaire qu'elle a miné la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice en général. »

Le comité a indiqué qu'il ne fallait pas considérer sa décision comme signifiant que quitter le tribunal avant la fin de la journée et négliger ses fonctions judiciaires ne peuvent jamais constituer une inconduite judiciaire. Les témoignages que le comité a entendus indiquent qu'il se peut qu'il n'ait pas été clairement expliqué si ce genre de comportement constitue une inconduite judiciaire. Étant donné sa conclusion portant que la conduite de la juge de paix était clairement inappropriée, ce qui est attendu des juges de paix à l'égard de l'exercice de leurs fonctions judiciaires est désormais clarifié. Un comité d'audition futur pourrait très bien juger qu'une négligence des fonctions judiciaires constitue une inconduite judiciaire.

En outre, même si le comité était d'avis que la juge de paix n'avait pas commis d'inconduite judiciaire le 23 mai 2018 et que, par conséquent, l'allégation de « tendance » d'inconduite judiciaire ne pouvait pas être établie, il a conclu que les actes de la juge de paix du 23 mai 2018 et sa conversation subséquente avec la juge de paix principale régionale Leblanc (JPPR) établissaient un contexte dans le cadre duquel le comité pouvait examiner sa conduite du 27 juin 2018.

Après les faits du 23 mai 2018, la JPPR Leblanc avait fait clairement savoir à la juge de paix Winchester qu'un juge de paix a l'obligation de s'acquitter de ses fonctions judiciaires jusqu'à la fin de la journée d'audience.

En ce qui a trait à l'enquête sur le cautionnement tenue par la juge de paix le 27 juin 2018, le comité a conclu sans équivoque que cette dernière avait, en mettant prématurément fin à l'audience, agi précipitamment et sans tenir compte du droit de l'accusé à la tenue

## Résumé des dossiers

d'une enquête sur le cautionnement ce jour-là. Selon le comité, en ne tenant pas compte des droits constitutionnels, procéduraux et fondamentaux de l'accusé, le 27 juin 2018, la juge de paix avait commis une entorse à l'intégrité judiciaire et avait miné la confiance du public envers l'intégrité de sa charge judiciaire et de l'administration de la justice.

Le comité a conclu que les allégations formulées au sujet de la conduite et des commentaires de la juge de paix pendant l'audience, le 27 juin 2018, ont été établies par les preuves et qu'elles constituaient une inconduite judiciaire, qui mine la confiance du public dans la magistrature et justifie une mesure en vertu du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*.

Le comité a décidé qu'une combinaison de mesures, à savoir, une réprimande, des excuses de la part de la juge de paix au défendeur au tribunal des cautionnements et une suspension de cinq jours sans rémunération, était nécessaire pour rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix, de la magistrature et de l'administration de la justice dans son ensemble.

La juge de paix a demandé d'être indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle avait engagés relativement à l'audience. La juge de paix a demandé que le comité d'audition recommande une indemnisation de 171 596,25 \$ au titre des frais pour services juridiques, de 22 307,51 \$ au titre de la TVH et de 11 329,51 \$ au titre des débours, pour un total de 205 233,27 \$. Le comité d'audition a recommandé au procureur général que la juge de paix soit indemnisée d'un montant de 127 000 \$ au titre de ses frais pour services juridiques, plus la TVH d'un montant de 16 510 \$ calculée sur le montant des frais pour services juridiques, et de ses frais au titre des débours d'un montant de 8 329,51 \$, TVH comprise. Le montant total d'indemnisation recommandé était de 151 839,51 \$.

Les décisions complètes du comité d'audition sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation sous la rubrique « Audiences publiques : décisions rendues à la suite des audiences publiques », à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIER N° 28-035/17**

Le Conseil d'évaluation a reçu une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Paul Welsh. Un comité des plaintes a enquêté sur la plainte et le juge de paix a été invité à répondre à celle-ci.

Le comité des plaintes a ordonné la tenue d'une audience sur la plainte. Les allégations d'inconduite, qui ont été décrites dans l'avis d'audience déposé dans le cadre du processus d'audience, sont résumées brièvement ci-dessous :

[TRADUCTION]

Pendant qu'il présidait une pré-enquête, le juge de paix a omis d'expliquer ce qui se passait au dénonciateur non représenté et à sa famille. Après que le procureur de la Couronne eut suspendu les accusations, le juge de paix a laissé entendre au dénonciateur que la pré-enquête allait se poursuivre, semblant ainsi se moquer du dénonciateur et de sa famille et les tromper délibérément. Le juge de paix a dit au procureur de la Couronne : « Vous aimez comment j'ai réglé ça? » et il a ri. Le juge de paix ne s'est pas comporté avec l'intégrité, la courtoisie, la sincérité, le respect, la dignité et l'équité auxquels on s'attend d'un fonctionnaire judiciaire.

Un comité d'audition a été constitué par la juge en chef pour entendre la preuve se rapportant aux allégations et pour décider s'il y avait lieu de tirer une ou plusieurs conclusions d'inconduite judiciaire et, dans l'affirmative, pour déterminer les mesures appropriées à prendre à l'égard de la plainte. Après la présentation des témoignages et arguments oraux, le comité d'audition a rejeté la plainte. Le comité a conclu qu'il s'agissait d'une affaire difficile pour tout juriste, avec un plaideur qui était incroyablement récalcitrant. Il y avait eu des moments au cours de l'audience où le juge de paix Welsh avait été brusque avec le plaideur, mais le comité a conclu qu'on devait exercer un contrôle le plaideur afin de garder le cap, et c'est exactement ce qu'avait fait le juge de paix. Le comité a constaté que le juge de paix avait trouvé un équilibre raisonnable dans son interaction avec le plaideur et qu'il avait fait preuve de patience avec lui, malgré ses nombreuses interruptions et son manque de respect pour le décorum du tribunal.

## Résumé des dossiers

Le juge de paix Welsh a ultérieurement demandé que, conformément au paragraphe 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité d'audition recommande au procureur général qu'il soit indemnisé des frais pour services juridiques qu'il avait engagés relativement à l'audience. Le comité d'audition a recommandé que le juge de paix soit indemnisé d'un montant de 22 133,88 \$, TVH comprise, au titre des frais pour services juridiques engagés relativement à l'audience.

La décision complète du comité d'audition, y compris sa décision concernant la demande de recommandation d'indemnisation des frais pour services juridiques, est disponible sur le site Web du Conseil d'évaluation, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/jprc/decisions-audiences-publiques/>.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 29-042/18**

Le plaignant est un policier qui a comparu devant la juge de paix comme témoin de la Couronne à la Cour des infractions provinciales.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a indiqué qu'il ne se sentait pas bien ce jour-là et qu'en raison du temps frais, il avait porté sa veste de patrouilleur par-dessus son uniforme dans la salle d'audience. Selon lui, tandis qu'il était assis à côté du procureur, la juge de paix avait dit, [TRADUCTION] « d'une voix autoritaire » et [TRADUCTION] « forte, hostile et méprisante », [TRADUCTION] « Monsieur l'agent, Monsieur l'agent, enlevez votre veste! ». Le plaignant a précisé que la juge de paix [TRADUCTION] « [le] fixait du regard et avait l'air fâchée ».

Le plaignant a dit qu'il s'était senti ostracisé par les commentaires de la juge de paix et que tout le monde dans la salle d'audience le regardait. Il a indiqué qu'il s'était alors levé et qu'il avait quitté la salle d'audience pour éviter un conflit avec la juge de paix. Il a soutenu qu'à son retour, la juge de paix lui avait dit encore une fois d'enlever sa veste ainsi que les lunettes sur sa tête. Il a déclaré qu'il ne pouvait pas comprendre pourquoi la juge de paix avait estimé nécessaire de [TRADUCTION] « [le] prendre pour cible devant tout le monde encore une fois ». Il a souligné que les agents de circulation et d'autres membres du public portaient des vestes dans la salle d'audience.

## Résumé des dossiers

Le plaignant a indiqué qu'il s'était excusé auprès de la juge de paix pour avoir porté les lunettes sur sa tête, mais qu'il lui avait dit qu'il garderait sa veste. Il a allégué que la juge de paix [TRADUCTION] « s'est fâchée et a suspendu l'audience ». Il a déclaré que, pendant la pause, des membres du public, dont des défendeurs, étaient venus le voir pour lui dire qu'ils étaient d'avis que la juge de paix [TRADUCTION] « exagérait, était une intimidatrice et faisait même preuve d'arrogance dans la façon dont elle [le] traitait ».

Le plaignant a soutenu qu'à la reprise de l'instance, la juge de paix lui avait dit encore une fois d'enlever sa veste et avait fait un commentaire dérogatoire au sujet de son manque de professionnalisme. Ce commentaire aurait été fait devant trois défendeurs contre lesquels le plaignant avait porté des accusations et devait témoigner. Le plaignant a indiqué qu'il avait dit à la juge de paix qu'il voulait garder sa veste parce qu'il avait froid, mais qu'elle avait répondu qu'elle s'en fichait. Il a dit que sa réponse était inhumaine.

Le plaignant a déclaré qu'il avait enlevé sa veste pour témoigner [TRADUCTION] « tout en ayant extrêmement froid » et qu'il avait ensuite quitté la salle d'audience. Il a conclu que la juge de paix [TRADUCTION] « n'avait pas d'affaire » à lui dire d'enlever sa veste de policier patrouilleur devant des membres du public à trois occasions distinctes. Il a allégué qu'elle l'avait rabaissé et [TRADUCTION] « humilié publiquement » par sa conduite.

Le plaignant a ajouté qu'à une date ultérieure, il avait été abordé au tribunal par un policier, qui lui avait dit qu'un employé municipal avait entendu la juge de paix et un autre juge de paix parler de lui et de l'incident de la veste au déjeuner. Le plaignant a déclaré avoir eu l'impression d'être ostracisé, intentionnellement mis dans l'embarras et faussement accusé.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'instance devant la juge de paix. Un membre du comité a également écouté l'enregistrement sonore de l'instance. Le comité a aussi retenu les services d'un avocat-enquêteur externe chargé de s'entretenir avec les témoins qui étaient susceptibles de détenir des renseignements pertinents. Le comité a examiné les transcriptions de ces entrevues.

De plus, le comité a communiqué à la juge de paix les documents examinés dans son enquête et l'a invitée à répondre à la plainte. Le comité a examiné et pris en considération la réponse de la juge de paix.

## Résumé des dossiers

A

Le comité a indiqué que la juge de paix avait fourni une explication en réponse aux allégations du plaignant et à sa version des événements. Elle a dit qu'elle avait observé le policier assis à la table des avocats, en train d'utiliser son téléphone cellulaire et d'ouvrir et de fermer constamment les parties de sa veste munies d'une bande velcro, lesquelles faisaient, selon elle, un bruit dérangeant. La juge de paix a ajouté que la veste constituait une distraction à la fois visuelle et sonore. Un membre du comité a écouté l'enregistrement sonore et a pu entendre le son d'une bande velcro à un moment donné.

La juge de paix a contesté les allégations selon lesquelles elle était fâchée, avait été impolie envers le plaignant et l'avait rabaissé au moment de lui demander d'enlever son manteau. Le comité a constaté, à partir de la transcription, que la juge de paix avait dit au plaignant [TRADUCTION] : « Eh, Monsieur l'agent, pouvez-vous enlever votre veste d'extérieur, s'il vous plaît, dans la salle d'audience. Merci ». La transcription montrait que, lorsque la juge de paix avait demandé au policier d'enlever son manteau une deuxième fois, il avait refusé et déclaré qu'elle n'avait pas d'affaire à lui dire d'enlever sa veste.

Le comité a constaté, à partir de la transcription que, pendant l'instance, la juge de paix avait demandé à un défendeur non représenté, qui se trouvait dans la salle d'audience dans le cadre d'une autre affaire, d'enlever les lunettes sur sa tête et que, dans une tout autre affaire, elle avait demandé à un autre défendeur non représenté d'enlever sa veste. Dans la transcription, contrairement à ce qui avait été allégué, le comité n'a trouvé aucune preuve indiquant que la juge de paix avait pris le policier pour cible.

De plus, contrairement à ce que le plaignant avait allégué, le comité a souligné que la juge de paix ne semblait pas s'être fâchée et avoir suspendu l'audience. La transcription montrait que le procureur avait demandé une pause et que la juge de paix avait accédé à sa demande. Quant à l'allégation selon laquelle la juge de paix avait dit qu'elle [TRADUCTION] « se fichait » que le policier ait froid, le comité a constaté, d'après la transcription, qu'elle n'avait pas fait un tel commentaire. La transcription ne semblait pas non plus étayer l'allégation selon laquelle la juge de paix avait fait un commentaire dérogatoire au sujet du manque de professionnalisme du plaignant. La juge de paix a plutôt déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Je m'attendrais, après [le nombre d'années de service du policier], à ce que vous soyez extrêmement professionnel ».

## Résumé des dossiers

Le comité s'est dit convaincu que, dans les circonstances, la juge de paix avait le pouvoir de demander à un témoin policier assis à la table des avocats d'enlever sa veste d'extérieur. Le comité a indiqué que les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix* prévoient que les juges de paix sont responsables de maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience. Les juges de paix ont l'obligation de veiller à ce que les personnes qui comparaissent devant eux fassent preuve de respect pour le tribunal et le processus judiciaire.

Le comité a souligné qu'il n'était pas inapproprié qu'un fonctionnaire judiciaire demande à une partie, un témoin ou un représentant juridique d'enlever un vêtement susceptible d'être considéré comme étant inconvenant, dérangeant ou distrayant pour l'instance. Pour la même raison, il ne serait pas inapproprié qu'un fonctionnaire judiciaire demande à des gens de s'abstenir de parler alors que l'instance est en cours ou de ne pas utiliser leur téléphone cellulaire.

Enfin, en ce qui concerne la présumée conversation entre la juge de paix et l'autre juge de paix, le comité a constaté, à partir des entrevues de témoins, qu'il y avait des preuves contradictoires quant à savoir si cette conversation avait eu lieu et si d'autres personnes que les deux juges de paix, comme des membres du personnel du tribunal et un poursuivant, étaient présentes. Bien que le comité ait souligné qu'il aurait été inapproprié que la juge de paix et un autre juge de paix discutent d'un incident passé concernant le plaignant devant des membres du personnel du tribunal ou un poursuivant, l'ensemble de la preuve ne permettait pas de conclure que les allégations à cet égard avaient été étayées.

Le comité a décidé que la conduite de la juge de paix était appropriée dans les circonstances et que le dossier n'étayait pas les allégations d'inconduite. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 30-012/19**

Le plaignant est un policier qui a comparu devant la juge de paix comme témoin de la Couronne à la Cour des infractions provinciales.

## Résumé des dossiers

Dans sa lettre adressée au Conseil, le plaignant a indiqué qu'à son arrivée dans la salle d'audience de la juge de paix, il s'était assis à côté du poursuivant municipal. Le plaignant a dit qu'à l'ouverture de l'instance, il avait examiné ses carnets de notes et ses contraventions et avait envoyé un message texte à son sergent pour le mettre à jour sur sa comparution au tribunal.

Le plaignant a déclaré qu'alors qu'il envoyait un message texte à son sergent, le poursuivant municipal s'était tourné vers lui et l'avait informé que la juge de paix lui parlait. Le plaignant a allégué que la juge de paix lui avait dit qu'elle n'appréciait pas qu'il dorme dans sa salle d'audience et lui avait demandé de sortir.

Le plaignant a indiqué qu'il avait été [TRADUCTION] « complètement choqué et mis dans l'embarras, puisque la salle d'audience était pleine d'agents de circulation, de membres du public [contre lesquels il avait porté des accusations] et de collègues policiers ».

Le plaignant a dit qu'il s'était immédiatement levé et qu'il avait dit à la juge de paix qu'il ne dormait pas, mais qu'il envoyait plutôt un message texte à son sergent sur son téléphone professionnel. Il a précisé que le poursuivant s'était aussi levé et avait confirmé que le plaignant ne dormait pas. Le plaignant a dit qu'il avait ensuite ramassé sa preuve et quitté la salle d'audience, alors que tout le monde le regardait.

Il a soutenu qu'à sa sortie de la salle d'audience, il avait été abordé par un policier, qui lui avait dit qu'un employé municipal avait entendu la juge de paix et un autre juge de paix parler de lui au déjeuner; leur conversation portait sur un incident survenu à une autre date, lorsque le plaignant avait comparu au tribunal devant l'autre juge de paix. Le plaignant a déclaré avoir eu l'impression d'être ostracisé, intentionnellement mis dans l'embarras et faussement accusé.

Le plaignant a dit qu'il était ultérieurement retourné dans la salle d'audience pour témoigner dans le cadre de trois affaires. Il a indiqué qu'une fois ses affaires conclues, la juge de paix avait dit au greffier du tribunal de suspendre la séance officielle afin qu'elle puisse parler au plaignant. Le plaignant a dit qu'il ne voulait pas parler à la juge de paix et il a continué à ramasser sa preuve et à se préparer à sortir. Il a été allégué que la juge de paix s'était alors fâchée, avait haussé le ton et avait ordonné au plaignant de la regarder pendant qu'elle lui parlait. Le plaignant a indiqué que la juge de paix lui avait dit qu'elle l'avait observé depuis un certain temps et qu'il dormait.

## Résumé des dossiers

Le plaignant a déclaré avoir dit à la juge de paix qu'il ne lui parlerait pas en l'absence de son représentant syndical et avoir répété qu'il ne dormait pas. Il a ajouté qu'il déposerait une plainte et que la juge de paix l'avait complètement mis dans l'embarras. Il est ensuite sorti de la salle d'audience. Le plaignant estimait qu'il avait été publiquement humilié.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de l'instance devant la juge de paix. Le comité a aussi retenu les services d'un avocat-enquêteur externe chargé de s'entretenir avec les témoins qui étaient susceptibles de détenir des renseignements pertinents. Le comité a examiné les transcriptions de ces entrevues.

De plus, le comité a communiqué à la juge de paix les documents examinés dans son enquête et l'a invitée à répondre à la plainte. Le comité a examiné et pris en considération la réponse de la juge de paix.

Le comité a constaté, à partir de la transcription des débats judiciaires, que, pendant l'instance, la juge de paix avait suggéré au greffier du tribunal d'inviter le plaignant à quitter la salle d'audience, puisqu'il dormait. La transcription montrait que le plaignant avait répondu qu'il ne dormait pas, mais qu'il échangeait des messages textes avec son sergent sur son téléphone professionnel. Le comité a indiqué que la juge de paix avait ensuite dit [TRADUCTION] « Désolée, je croyais que vous dormiez » et avait suggéré au plaignant d'utiliser son téléphone cellulaire à l'extérieur de la salle d'audience.

Le comité a souligné que, dans sa réponse, la juge de paix avait reconnu qu'elle avait cru à tort que le plaignant dormait, parce qu'elle avait constaté que sa [TRADUCTION] « tête penchait vers le bas, son menton semblait reposer sur sa veste, ses yeux étaient fermés et ses mains semblaient être sur ses genoux ». La juge de paix a ajouté qu'elle n'avait pas songé à la possibilité qu'il envoie des messages textes, car elle n'avait jamais vu un policier envoyer des messages textes en audience publique. La juge de paix a indiqué que le plaignant avait probablement adopté une telle posture afin de s'asseoir discrètement avec son téléphone sur les genoux et d'envoyer des messages textes.

Le comité a fait remarquer que la juge de paix semblait reconnaître qu'elle avait fait une erreur et qu'elle avait expliqué avoir tenté de présenter ses excuses au plaignant après la conclusion de l'instance. La juge de paix a ajouté que les événements l'avaient bouleversée et mise dans l'embarras et qu'elle assumait l'entière responsabilité de ses paroles et actes ce jour-là.

## Résumé des dossiers

Au moment d'examiner les allégations et la réponse de la juge de paix, le comité a souligné que les juges de paix étaient responsables de maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience. Ils doivent notamment demander aux gens de s'abstenir de dormir ou d'utiliser un téléphone cellulaire pendant que l'audience est en cours. Le comité a conclu que la juge de paix avait pris la plainte très au sérieux, qu'elle avait réfléchi à sa conduite et qu'elle était désolée et éprouvait des remords au sujet de la façon dont elle s'était comportée envers le plaignant.

Enfin, en ce qui concerne la présumée conversation entre la juge de paix et l'autre juge de paix au déjeuner, le comité a constaté, à partir des entrevues de témoins, qu'il y avait des preuves contradictoires quant à savoir si cette conversation avait eu lieu et si d'autres personnes, comme des membres du personnel du tribunal et un poursuivant, étaient présentes. Bien que le comité ait souligné qu'il aurait été inapproprié que la juge de paix et un autre juge de paix discutent d'un incident passé concernant le plaignant devant des membres du personnel du tribunal ou un poursuivant, l'ensemble de la preuve ne permettait pas de conclure que la validité des allégations à cet égard avait été établie.

Après avoir examiné la preuve et la réponse de la juge de paix à la plainte, le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 30-014/19**

La plaignante est une parajuriste qui a comparu devant le juge de paix pour le compte d'un défendeur lors d'un procès portant sur des infractions provinciales. Le juge de paix a déclaré le défendeur coupable relativement à l'un des chefs d'accusation et l'a acquitté relativement à l'autre chef d'accusation. L'appel de la déclaration de culpabilité a été accueilli au motif que l'assistance inefficace de la plaignante avait entraîné un déni de justice.

La plaignante a indiqué qu'après le procès, elle s'était rendue au palais de justice dans le cadre d'une autre affaire, en vue d'une rencontre pour règlement rapide avec le procureur. Selon la plaignante, tandis qu'elle attendait – en compagnie de quatre ou cinq autres personnes – de parler au procureur, elle avait entendu le juge de paix parler d'elle avec

## Résumé des dossiers

un autre parajuriste, dans son cabinet. La plaignante a soutenu qu'elle avait entendu le juge de paix dire combien elle avait été incompétente au procès, qu'elle ne devrait pas avoir de permis et que sa carrière serait terminée.

La plaignante a déclaré que, lors de sa comparution ultérieure devant le juge de paix cet après-midi-là, elle s'était sentie malade. Elle a dit qu'au moment de donner son nom aux fins du dossier, elle ne pouvait penser qu'au fait que les autres personnes ayant attendu le procureur avaient probablement entendu les commentaires du juge de paix. La plaignante a soutenu que le comportement du juge de paix était tout à fait contraire à l'éthique et que le juge de paix [TRADUCTION] « a clairement des favoris parmi les représentants ». Elle a conclu en disant qu'elle se sentait gênée et qu'elle était mal à l'aise chaque fois qu'elle se présentait au palais de justice où présidait le juge de paix.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné la lettre de plainte et les transcriptions du procès et des décisions d'appel. Le comité a aussi retenu les services d'un avocat-enquêteur indépendant chargé de s'entretenir avec les personnes qui avaient des renseignements se rapportant aux allégations.

Le comité a indiqué que le juge de paix semblait avoir eu une conversation au sujet de la plaignante avec un autre parajuriste dans son cabinet, alors que la porte était ouverte. La preuve montrait aussi que, lors de cette conversation, le juge de paix avait fait ou répété des commentaires concernant l'incompétence de la plaignante au procès.

Le comité a invité le juge de paix à répondre à la plainte et a examiné sa réponse écrite. Le comité a souligné que le juge de paix avait reconnu avoir parlé à un autre parajuriste au sujet de l'appel de sa décision en première instance, au cours de laquelle la plaignante aurait fourni une assistance inefficace au défendeur; cependant, le juge de paix a déclaré que cette conversation avait eu lieu au bureau d'accueil et non dans son cabinet. Il a également présenté des excuses sans réserve à la plaignante pour lui avoir causé des souffrances et il a expliqué qu'il n'avait jamais eu l'intention de lui faire de la peine et qu'il en était vraiment désolé.

Il a admis que sa discussion de l'appel avec le parajuriste était peu professionnelle et ne satisfaisait pas à la norme de conduite élevée que les fonctionnaires judiciaires étaient censés respecter. Il s'est excusé de sa conduite.

## Résumé des dossiers

Le juge de paix a déclaré qu'il n'adopterait plus une [TRADUCTION] « politique de porte ouverte » au bureau d'accueil et qu'il n'y admettrait que les personnes ayant des affaires à régler au tribunal.

À la lumière des renseignements recueillis pendant son enquête, notamment la réponse du juge de paix, le comité est demeuré préoccupé par la preuve qui donnait à penser que le juge de paix avait fait des commérages au sujet d'une parajuriste (la plaignante) avec un autre parajuriste, et ce, alors que les deux parajuristes avaient l'habitude de comparaître devant lui au tribunal.

Le comité a souligné que la confiance du public dans l'impartialité et l'intégrité de la magistrature exigeait non seulement que les juges de paix soient impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, mais aussi qu'ils soient perçus comme tels. Les juges de paix ne devraient pas faire ni sembler faire des commérages au sujet d'une partie ou de son représentant juridique.

Le comité a précisé que, lorsqu'un juge de paix partage des opinions ou des points de vue personnels au sujet d'un représentant juridique, il peut donner l'impression d'avoir un parti pris contre le représentant juridique (ou en sa faveur). Cela peut avoir ou sembler avoir une incidence sur le processus décisionnel judiciaire. Le comité a indiqué qu'un des commentaires des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix* prévoyait ce qui suit : « Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit. »

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective et les dispositions de l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix* peuvent aider à améliorer la façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir. Le comité des plaintes a décidé que la mesure qui convenait était de donner des conseils écrits au juge de paix, conformément à l'alinéa 11 (15) b).

En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, un comité des plaintes donne des conseils à un juge de paix si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que les conseils constituent, de l'avis du comité, un moyen convenable d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée.

## Résumé des dossiers

Le comité a fourni au juge de paix des conseils sur la norme de conduite élevée que les fonctionnaires judiciaires sont censés respecter, ainsi que sur l'importance de maintenir une attitude neutre, impartiale et digne et de s'abstenir de toute conduite susceptible d'être perçue comme constituant des commérages inappropriés au sujet d'une affaire, d'une partie ou d'un représentant juridique. Le comité lui a rappelé que les juges de paix devaient être conscients de la façon dont leurs commentaires et leurs rapports avec d'autres personnes pourraient être perçus par un observateur ou un auditeur imprévu.

Par ailleurs, si un juge de paix permet à certains représentants juridiques de venir le voir de façon informelle pour discuter des affaires du tribunal, il peut donner l'impression qu'il traite ces personnes, ainsi que leurs clients, plus favorablement que d'autres personnes et peut-être même différemment des autres.

Après que le comité eut fourni des conseils au juge de paix, le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 30-024/19**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix lors d'un procès portant sur une infraction au code de la route. Le plaignant a allégué que la juge de paix avait affiché un [TRADUCTION] « parti pris religieux » contre lui au tribunal. Il a indiqué qu'après avoir entendu ses arguments juridiques, la juge de paix l'avait sermonné en public au sujet de ses fonctions de ministre de l'église :

[TRADUCTION]

Elle est devenue très fébrile au moment de déclarer qu'elle était « choquée » (pour reprendre ses termes) de constater qu'en tant que membre du clergé, je contestais une contravention au lieu d'accepter simplement ma peine. Elle a parlé assez longuement et a dit que les gens venaient me voir pour me faire part de leurs mauvaises actions et étaient censés accepter les peines que je leur imposais. Elle a dit que je donnais un mauvais exemple en n'agissant pas de la même façon.

## Résumé des dossiers

Je ne puis que présumer qu'elle fait allusion à la pratique catholique de la « confession », qui n'est pas une pratique de l'Église unie et qui ne fait pas partie de ma vocation religieuse. Elle m'a critiqué publiquement pour ne pas avoir rempli un rôle religieux qui n'a rien à voir avec ma vocation.

Le plaignant a soutenu qu'en raison de son [TRADUCTION] « parti pris religieux », la juge de paix avait augmenté le montant de l'amende de 105 \$. Il a eu l'impression que la juge de paix avait majoré son amende afin de le punir [TRADUCTION] « pour avoir eu la témérité, en tant que membre du clergé, de contester cette contravention ». Le plaignant a fait valoir que la décision de la juge de paix était fondée sur son [TRADUCTION] « point de vue personnel sur le rôle d'un chef religieux », [TRADUCTION] « n'avait rien à voir avec la loi » et était [TRADUCTION] « offensante et inappropriée eu égard à sa position de fonctionnaire judiciaire présidente ».

Le plaignant a eu l'impression que le [TRADUCTION] « parti pris [de la juge de paix] est la véritable raison de l'augmentation du montant total de l'amende de 105 \$ et constitue un abus de ses pouvoirs ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes composé d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre du public, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription et l'enregistrement sonore de l'instance instruite par la juge de paix.

Le comité a souligné que la décision de la juge de paix de déclarer le plaignant coupable, de même que la peine qu'elle a infligée, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes portant sur la conduite des juges de paix.

À la lecture de la transcription de l'instance judiciaire, le comité a constaté qu'une fois terminée la présentation de la preuve principale du plaignant, la juge de paix n'avait pas demandé au procureur s'il voulait contre-interroger le plaignant. Elle n'a pas non plus invité les parties à présenter des observations avant de rendre sa décision. Après que le plaignant eut terminé de présenter sa preuve, la juge de paix a plutôt rendu ses motifs de jugement, dans lesquels elle a déclaré le plaignant coupable de l'infraction reprochée.

## Résumé des dossiers

Ce faisant, la juge de paix a fait les commentaires suivants au plaignant :

- ♦ [TRADUCTION] « Et d’avoir, bien franchement, l’audace en tant que membre du clergé, quelqu’un qui écoute les gens et qui, vous savez, fournit, je crois, certains conseils, de venir ici et de soutenir que vous ne seriez pas accusé en raison de l’article 176 du *Code criminel*... ».
- ♦ [TRADUCTION] « Et, bien franchement, je veux dire, j’imagine que les gens vous disent « Oh, j’ai fait une erreur » et, vous savez, vous tentez d’expié votre faute – et je ne dis pas que c’est nécessairement le cas en l’espèce – mais il y a certainement des choses à dire en faveur de quelqu’un qui admet et reconnaît avoir fait une erreur ».

La transcription montrait que la juge de paix n’avait demandé aucune observation sur la pénalité appropriée avant d’augmenter le montant de l’amende du plaignant.

Le comité a relevé les remarques suivantes formulées par la Cour suprême du Canada dans *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 :

110. ... les qualités personnelles, la conduite et l’image que le juge projette sont tributaires de celles de l’ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l’efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l’existence d’une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l’égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant

## Résumé des dossiers

---

un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les *Principes* prévoient également ceci :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

## Résumé des dossiers

### 1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

#### *Commentaires :*

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

Le comité a souligné le principe fondamental du système judiciaire canadien selon lequel les juges de paix doivent être impartiaux et ne pas manifester de parti pris dans l'exercice de leurs fonctions. Selon un principe de base qui s'applique à la magistrature, les juges de paix doivent être des arbitres neutres, traiter toutes les parties également et équitablement et maintenir une ouverture d'esprit en écoutant les divers volets d'un argument.

Lorsqu'un juge de paix semble exprimer un point de vue personnel sur une question dont le tribunal est saisi, ou lorsqu'il semble insulter ou rabaisser un défendeur lors du prononcé du jugement, cela peut nuire à l'objectivité, à l'intégrité et au professionnalisme perçus du fonctionnaire judiciaire.

De plus, les juges de paix sont responsables de s'assurer que les droits des parties ne sont pas sacrifiés, ou perçus comme étant sacrifiés, pour des raisons d'efficacité. Bien que les juges de paix doivent s'efforcer de trancher en temps opportun les questions dont ils sont saisis, ils doivent le faire en tenant compte des intérêts de la justice et des droits des parties qui se présentent devant eux. Il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'elle soit perçue comme l'ayant été.

Le comité a souligné que les commentaires de la juge de paix et la manière dont elle avait mené le procès avaient porté le plaignant – et peut-être d'autres personnes dans la salle d'audience – à conclure que sa décision était fondée sur son antipathie personnelle pour le plaignant, ses idées préconçues au sujet du rôle d'un chef religieux, ou son irritation face à la défense du plaignant.

Selon le comité, le fait que la juge de paix n'a pas invité les parties à présenter des observations pourrait avoir contribué à la perception du plaignant selon laquelle la juge de paix avait préjugé de l'affaire, l'avait traité comme elle l'avait fait parce qu'il était un révérend et n'avait pas mené un procès équitable.

## Résumé des dossiers

A

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte et a examiné et pris en considération sa réponse. Le comité a constaté que la réponse de la juge de paix mettait l'accent sur les aspects juridiques de la cause du plaignant, plutôt que sur l'impact de sa conduite et de ses commentaires sur la confiance du public dans l'administration de la justice. La juge de paix ne semblait pas pleinement comprendre qu'un défendeur avait le droit de présenter des observations lors de la détermination de la peine, même dans le cas d'une infraction de responsabilité stricte. Elle ne semblait pas non plus comprendre que la possibilité de présenter des observations constituait un aspect important de l'équité du procès. Lorsqu'une juge de paix ne permet pas à un défendeur de présenter des observations lors de la détermination de la peine, elle peut donner l'impression qu'elle a prédéterminé la peine et qu'elle n'est pas ouverte d'esprit.

Bien que le comité ait souligné que la façon dont la juge de paix avait mené le procès n'avait pas donné lieu à une réelle injustice pour le plaignant, celui-ci a trouvé les commentaires de la juge de paix insultants, dévalorisants et indignes d'une fonctionnaire judiciaire.

Le comité était préoccupé par la possibilité que la juge de paix ne saisisse pas bien sa propre conduite ni la norme de conduite élevée que les juges de paix sont censés respecter pour maintenir la confiance du public à l'égard de la magistrature.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation des juges de paix est de nature corrective. Si une personne examine sa propre conduite et y réfléchit, elle améliorera sa façon de gérer les situations et de traiter les gens à l'avenir.

Le comité a déterminé que la décision appropriée consistait à renvoyer la plainte à la juge en chef. Les procédures prévoient que le comité des plaintes renverra la plainte au juge en chef si la conduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue un moyen convenable d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.

Les circonstances découlant de la pandémie de COVID-19 ont eu pour effet de retarder la rencontre de la juge en chef avec la juge de paix. Après avoir rencontré la juge de paix, la juge en chef a fourni un rapport au comité des plaintes.

Le comité a indiqué que la juge en chef avait rappelé à la juge de paix les normes de conduite élevées que les juges de paix étaient censés respecter et qu'elle avait discuté

## Résumé des dossiers

de l'impact que la conduite et les commentaires d'un juge de paix pouvaient avoir sur la confiance du public. La juge en chef a également examiné avec la juge de paix les préoccupations liées à sa conduite lors de l'instance judiciaire du plaignant.

La juge en chef a informé le comité que la juge de paix avait véritablement réfléchi à sa conduite. La juge de paix semblait avoir beaucoup de remords. La juge de paix comprenait pourquoi sa conduite ce jour-là avait donné au plaignant l'impression qu'elle avait un parti pris et qu'elle avait tranché l'affaire inéquitablement.

Le comité a fait remarquer que la juge de paix avait des problèmes familiaux à l'époque et que ces problèmes pourraient l'avoir rendue impatiente dans la salle d'audience. Cependant, la juge de paix a reconnu que cela n'excusait en rien sa conduite, et elle a assumé l'entière responsabilité de ses actes. Elle a admis qu'une juge de paix devait toujours s'acquitter de ses fonctions avec professionnalisme, patience, politesse et équité.

Le comité a accepté l'engagement que la juge de paix a pris auprès de la juge en chef, soit celui de ne plus jamais se comporter comme elle l'avait fait envers le plaignant. La juge de paix s'est engagée à se comporter de façon professionnelle et à s'abstenir désormais de faire des commentaires susceptibles d'être perçus comme étant peu professionnels et injustes.

Puisque la procédure de traitement des plaintes avait pris fin, le dossier a été clos.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 30-026/19**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix à la Cour des juges de paix pour déposer des accusations privées contre deux personnes. La juge de paix a refusé de délivrer un acte de procédure.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a indiqué que la juge de paix ne lui avait pas permis de déposer des accusations privées et avait violé les [TRADUCTION] « règles de procédure et l'administration de la justice ». Il a allégué que la juge de paix ne lui avait pas permis d'expliquer en détail ce qui était arrivé et qu'elle avait un parti pris et des préjugés contre lui, lesquels étaient fondés sur les [TRADUCTION] « participations [antérieures du plaignant] au sein du système judiciaire ». Le plaignant a ajouté que la juge de paix avait refusé de lui remettre ses documents originaux.

## Résumé des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les copies des documents que le plaignant avait déposés auprès du tribunal. Le comité a aussi examiné la transcription de l'instance instruite par la juge de paix.

Le comité a constaté, à partir de la transcription, que le plaignant avait expliqué à la juge de paix que les accusations contre les deux personnes découlaient de son audience et de sa déclaration de culpabilité devant un tribunal ontarien. Le plaignant a indiqué qu'il interjetait appel de sa déclaration de culpabilité et que son appel n'avait pas encore été entendu. Le comité n'a rien trouvé à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge de paix n'avait pas permis au plaignant d'expliquer les circonstances l'ayant porté à engager une poursuite privée.

Le comité a constaté, à partir de la transcription, que la juge de paix, après avoir écouté les observations du plaignant, avait décidé de ne pas délivrer d'acte de procédure relativement aux accusations. Elle a tenté d'expliquer que, puisque les allégations du plaignant se rapportaient directement à l'audience, il convenait de les aborder dans le cadre de son appel plutôt que par la voie pénale. Le comité a fait remarquer que la décision qu'elle avait rendue à cet égard était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le comité a reconnu que la juge de paix aurait pu mieux expliquer le processus de poursuite privée au plaignant, notamment la raison pour laquelle les accusations ne pourraient être déposées. Le comité a aussi souligné que certains des commentaires de la juge de paix pourraient avoir été déroutants pour le plaignant. Cependant, à la lumière de l'échange complet entre le plaignant et la juge de paix, le comité a jugé que la conduite de la juge de paix n'était pas d'une gravité telle qu'elle constituait une inconduite judiciaire.

Le comité a également précisé que la juge de paix avait informé le plaignant que les documents originaux qu'il avait déposés auprès du tribunal ne pouvaient lui être retournés, mais que le tribunal ferait une photocopie des documents pour ses dossiers. Le comité n'a rien trouvé d'inapproprié de la part de la juge de paix à cet égard.

Le comité a conclu que le dossier n'étayait pas les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel de la juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 30-027/19

Le plaignant a été déclaré coupable de voies de fait et d'avoir proféré des menaces à l'endroit de trois personnes. En appel, sa déclaration de culpabilité a été annulée et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée. Le procureur de la Couronne a choisi de ne pas intenter de nouveau procès au motif que la poursuite n'était plus dans l'intérêt public.

Par la suite, le plaignant a tenté de porter des accusations criminelles contre les trois personnes liées aux accusations criminelles. Il a comparu devant le juge de paix mis en cause lors d'une audience pré-enquête. Le juge de paix mis en cause n'a pas délivré d'acte de procédure.

Dans ses lettres de plainte adressées au Conseil, le plaignant a allégué que le juge de paix l'avait accusé d'avoir commis des voies de fait, même si le juge d'appel l'avait déclaré non coupable.

Il a également soutenu que sa déclaration de culpabilité avait été annulée parce que la Police provinciale de l'Ontario avait omis de divulguer un élément de preuve pertinent au procès. Le plaignant a allégué que, lors de la pré-enquête, [TRADUCTION] « le procureur de la Couronne et le juge de paix ont refusé [de lui permettre de porter des accusations] parce qu'ils savent en fin de compte que si les accusations [étaient] inscrites, cela [mènerait] à des accusations contre l'agent de la PPO pour entrave à la divulgation ».

Le comité des plaintes a examiné la correspondance du plaignant et la transcription de l'instance instruite par le juge de paix. Le comité a constaté, à partir de la transcription, que le plaignant avait témoigné et avait été interrogé par l'avocat de la Couronne provinciale. L'avocat de la Couronne a fait valoir qu'aucun acte de procédure ne devrait être délivré. Après avoir entendu la preuve et les observations, le juge de paix a accepté la recommandation de la Couronne et a refusé de délivrer un acte de procédure.

Bien qu'il ait pris note du désaccord du plaignant avec la décision du juge de paix, le comité a souligné que les décisions rendues par les juges de paix, y compris leur appréciation de la preuve et leur application de la loi, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Conseil n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix.

## Résumé des dossiers

De plus, contrairement à ce qui a été allégué, le comité a constaté, à partir de la transcription, que le juge de paix n'avait pas indiqué que le juge d'appel avait commis une erreur ni accusé le plaignant d'avoir commis des voies de fait.

Le comité a conclu que le dossier n'étayait pas les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté la plainte et fermé le dossier.

### **DOSSIER N° 30-028/19**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix lors d'une conférence préparatoire au procès. Le procureur demandait une pénalité de 500 \$. Le plaignant indique qu'il [TRADUCTION] « voulait obtenir un règlement et passer à autre chose une fois que le tribunal aurait entendu les deux parties ».

Le plaignant a allégué que, lors de sa comparution devant la juge de paix, celle-ci [TRADUCTION] « semblait avoir un problème avec la couleur de ma peau ». Il a également soutenu ce qui suit :

- ◆ la juge de paix a demandé à maintes reprises pourquoi il n'était pas représenté;
- ◆ la juge de paix lui a demandé s'il parlait anglais, même s'il communiquait en anglais;
- ◆ la juge de paix ne lui a pas permis de s'adresser au tribunal. Elle a permis au procureur de s'adresser au tribunal et a accédé aux demandes du procureur, notamment sa demande concernant le lieu de signification.

Le plaignant a allégué que, lorsqu'il avait informé la juge de paix qu'il était présent à sa conférence préparatoire au procès, elle lui avait répondu qu'il devait suivre les règles de procédure et signifier les documents nécessaires au procureur dans une ville précise.

Le plaignant a dit qu'il avait demandé que la juge de paix le respecte et qu'elle procède à la conférence préparatoire au procès. Il a dit qu'il s'était vu refuser le droit à une conférence préparatoire au procès. Il a soutenu qu'il avait assisté à de nombreuses conférences préparatoires au procès par le passé et qu'il n'avait jamais été humilié de la sorte.

## Résumé des dossiers

Au moment où le plaignant a écrit au Conseil, sa cause était encore devant les tribunaux. Le personnel du Conseil a informé le plaignant par écrit que les procédures du Conseil d'évaluation prévoient ce qui suit : si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge de paix présidant une instance judiciaire, le Conseil d'évaluation ne commencera habituellement pas son enquête avant que cette instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

À la conclusion de l'affaire, un dossier a été ouvert aux fins de l'enquête sur la plainte.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription de la conférence préparatoire au procès.

Le comité a fait remarquer que le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* (les « Principes ») indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les *Principes* indiquent également ce qui suit :

- 1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

*Commentaires :*

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

- 2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

## Résumé des dossiers

### 3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

Le comité a souligné les commentaires faits par le commissaire, l'honorable juge David George Carr, dans le *Compte-rendu d'une enquête judiciaire concernant : Son Honneur Benjamin Sinai* (2008), à la page 8, où il a examiné l'impact de la conduite des juges sur la confiance du public à l'égard du système de justice :

Il est clair que les juges de paix sont des fonctionnaires judiciaires très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact.

Comme l'a affirmé le juge Hogan à la *Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn* :

[TRADUCTION] Ce sont les juges de paix qui président dans des affaires telles que le permis de stationnement, les contraventions pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont le type de problèmes au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix.

Le comité a souligné que les juges de paix sont responsables de s'assurer que toutes les parties ont l'occasion d'être entendues au sujet des questions à trancher et que les droits des parties ne sont pas sacrifiés, ou perçus comme étant sacrifiés, pour des raisons d'efficacité. Bien que les juges de paix doivent s'efforcer de trancher en temps opportun les questions dont ils sont saisis, ils doivent le faire en tenant compte des intérêts de la justice et des droits des parties qui se présentent devant eux. Il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'elle soit perçue comme l'ayant été.

## Résumé des dossiers

De plus, un juge de paix doit avoir la capacité et l'attitude nécessaires pour aider les parties non représentées à comprendre la procédure relative au procès et à la conférence préparatoire au procès et pour régler tout problème qui survient dans la salle d'audience avec patience, courtoisie et professionnalisme. Lorsqu'un juge de paix ne démontre pas de telles qualités, il peut donner l'impression qu'il ne peut pas ou ne veut pas trancher les questions avec un esprit ouvert ou avec le niveau d'intégrité dont doivent faire preuve les fonctionnaires judiciaires.

Le comité a souligné que les conférences préalables au procès servaient à de nombreuses fins, notamment favoriser un procès rapide et équitable, mieux cerner les questions en litige, ou aider les parties à parvenir à un règlement sans qu'un procès ne soit nécessaire. Afin de mener efficacement la conférence préparatoire au procès, le fonctionnaire judiciaire doit comprendre les faits de l'affaire, les thèses des parties et les questions et allégations en cause. Il doit aussi écouter activement les parties, communiquer leurs thèses clairement et équitablement et leur fournir des directives claires au sujet des forces et faiblesses de leur cause et des mesures qui doivent être prises en vue du procès.

De plus, afin d'estimer le temps nécessaire pour le procès (et toute motion préalable au procès), le fonctionnaire judiciaire doit déterminer le nombre de témoins que chaque partie entend appeler et la nature ou l'objet des témoignages. Cela est particulièrement important lorsqu'un défendeur n'est pas représenté et ne comprend peut-être pas quelle preuve est pertinente ou nécessaire pour contester une accusation.

Les fonctionnaires judiciaires doivent aider les défendeurs non représentés à comprendre leurs droits, le processus judiciaire et, dans le contexte d'une conférence préparatoire au procès, la pertinence et la solidité de la preuve qu'ils ont l'intention de présenter.

Après avoir examiné la transcription de la conférence préparatoire au procès, le comité a souligné que le dossier semblait indiquer ce qui suit :

- ◆ la juge de paix n'a pas communiqué avec le plaignant, un défendeur non représenté, de façon claire ou respectueuse, et ne l'a pas aidé à comprendre la procédure relative au procès et à la conférence préparatoire au procès;
- ◆ la juge de paix semblait être impatiente, impolie et abrupte envers le plaignant;

## Résumé des dossiers

- ◆ la juge de paix semblait ne pas vouloir entendre la thèse du plaignant ou lui permettre de soulever des questions susceptibles d'avoir une incidence sur le procès;
- ◆ la juge de paix n'a pas aidé le plaignant à comprendre la procédure relative au procès et à la conférence préparatoire au procès et n'a pas fourni de directives claires sur les questions en litige pertinentes;
- ◆ la juge de paix n'a pas demandé les renseignements nécessaires pour comprendre les faits de l'affaire, les thèses des parties et les questions en litige.

Le comité a indiqué que la juge de paix avait demandé au plaignant s'il avait besoin d'un interprète pour le procès et s'il parlait et comprenait l'anglais. La juge de paix n'a pas expliqué au plaignant que, lors d'une conférence préparatoire au procès, les juges de paix sont tenus de poser à tous les défendeurs une série de questions types, notamment de leur demander s'ils ont besoin d'un interprète, afin d'aider le tribunal à se préparer en vue du procès et à en fixer la date. Le comité a ajouté que le défendeur, ne comprenant pas le but de la question, semblait avoir perçu celle-ci comme un jugement au sujet de sa race ou de sa capacité à comprendre l'anglais.

Le comité a souligné que la juge de paix avait fait des commentaires qui semblaient donner à penser qu'elle blâmait le plaignant pour ne pas avoir mieux préparé sa cause, par exemple en déclarant [TRADUCTION] « vous devriez maintenant savoir, cette conférence préparatoire au procès allait être tenue aujourd'hui, vous devriez savoir ce que devrait être votre liste de témoins ». La juge de paix n'a pas demandé au plaignant quels renseignements il voulait fournir. Le comité a fait remarquer qu'un examen plus poussé de la défense que le plaignant comptait invoquer aurait pu permettre de mieux cerner les questions en litige et de lui fournir des renseignements sur la solidité ou la fragilité de la cause. La juge de paix a répondu en disant que le plaignant aurait dû [TRADUCTION] « se préparer davantage ».

Le comité a indiqué que la juge de paix avait déclaré que la liste de témoins du plaignant [TRADUCTION] « ne la regardait pas ». Le comité souligne qu'il appartient au juge de paix qui tient une conférence préparatoire au procès d'identifier les témoins de la Couronne et de la défense et de déterminer la nature ou l'objet des témoignages. De tels renseignements permettent de s'assurer que le fonctionnaire judiciaire est au courant de toute question procédurale ou juridique susceptible d'avoir une incidence sur l'exactitude de l'établissement du rôle d'audience; ils peuvent aussi aider le fonctionnaire judiciaire

## Résumé des dossiers

à fournir des directives aux parties au sujet des forces et des faiblesses de leur cause et des étapes à suivre en vue du procès. Cela est particulièrement important lorsque le défendeur n'est pas représenté et ne comprend peut-être pas quelle preuve est pertinente ou nécessaire pour contester une accusation.

Quant au temps prévu par le défendeur pour le procès, le comité a fait remarquer que la juge de paix n'avait pas demandé pourquoi le plaignant croyait avoir besoin de quatre jours pour le procès avant de lui dire que celui-ci ne devrait pas prendre autant de temps, concluant que sa cause n'était [TRADUCTION] « pas complexe ». La juge de paix a semblé accepter l'évaluation du procureur de la Couronne fondée sur une cause type, mais n'a pas semblé vouloir entendre le plaignant ou l'écouter discuter des détails qu'il espérait peut-être présenter dans son affaire ou expliquer les questions susceptibles d'avoir une incidence sur l'établissement du rôle d'audience. Par exemple, la transcription montrait que le dialogue suivant avait eu lieu :

[TRADUCTION]

Le plaignant : Ne suis-je pas autorisé à demander la preuve que...

Le tribunal : Non, non. Je ne vais pas me pencher sur cela parce que, comme je l'ai dit, nous tentons d'évaluer le temps nécessaire pour le procès, et les renseignements que je vous ai demandés en fonction de cela, le tribunal a déterminé que vous devez un peu mieux préparer votre cause et que vous alliez obtenir une confirmation auprès de votre avocat ou étudiant en droit. Ensuite, nous reviendrons et déterminerons le temps qui sera nécessaire. Bon.

Le comité était préoccupé par le fait que la juge de paix ne semblait pas disposée à permettre au plaignant de se faire entendre pleinement sur des questions susceptibles d'avoir une incidence sur le procès, comme la durée possible du procès et la communication de la preuve par la Couronne. Elle a semblé afficher un manque de patience et de courtoisie envers le plaignant pendant toute l'instance.

Le comité a souligné qu'un défendeur qui comparaît au tribunal peut se sentir émotif, de sorte que son comportement peut parfois sembler agressif. Il se peut qu'il n'écoute pas

## Résumé des dossiers

attentivement. Dans une telle situation, il est préférable que le juge de paix reste patient et prenne le temps d'expliquer la procédure pour aider le défendeur à la comprendre.

Le comité a décidé d'inviter la juge de paix à répondre à la plainte. Le comité a reçu et examiné sa réponse.

Le comité a constaté que la réponse de la juge de paix démontrait qu'elle avait examiné la transcription de l'instance et mûrement réfléchi à sa conduite. Dans sa réponse au comité, la juge de paix a dit regretter sa conduite et a fait part de ses regrets au plaignant pour lui avoir donné l'impression que justice n'était pas rendue dans son affaire. Le comité s'est déclaré convaincu que la juge de paix reconnaissait comment le plaignant avait perçu sa conduite et savait maintenant comment elle aurait pu mieux gérer l'affaire. La réponse de la juge de paix démontrait qu'elle saisissait bien la situation et qu'elle était disposée à être plus attentive à la façon dont elle conduirait de telles instances à l'avenir.

Par conséquent, le comité a conclu qu'aucune autre mesure n'était nécessaire et a rejeté la plainte.

### **DOSSIER N° 30-029/19**

Les plaignants ont comparu devant le juge de paix à deux dates dans le cadre d'une audience pré-enquête. Les plaignants voulaient porter des accusations criminelles contre leur gestionnaire immobilier pour parjure et libelle diffamatoire, à la suite du témoignage de ce dernier lors d'une audience sous-jacente devant la Commission de la location immobilière (CLI).

Dans leur lettre de plainte, les plaignants ont fait diverses allégations concernant la conduite du juge de paix et son application de la loi lors de la pré-enquête et à une date ultérieure. Ils ont allégué notamment ce qui suit :

- ◆ le juge de paix a manqué de respect envers les plaignants et d'autres personnes dans la salle d'audience en arrivant au tribunal 15 minutes en retard à la première date. Il n'a pas fourni d'explication ou d'excuses;
- ◆ le juge de paix a refusé d'entendre la majorité des allégations des plaignants et n'a pas écouté attentivement leur témoignage;
- ◆ le juge de paix a mis fin à l'audience tôt à la deuxième date;

## Résumé des dossiers

- ◆ le juge de paix a fait preuve de discrimination à l'égard des plaignants parce qu'ils n'avaient pas engagé d'avocat et avaient besoin d'un interprète;
- ◆ à la fin de l'audience à la deuxième date, le juge de paix a déclaré que l'affaire criminelle ne pouvait être instruite en raison de l'instance en cours devant la CLI. Le juge de paix a dit aux plaignants de revenir devant les tribunaux une fois conclue leur affaire devant la CLI. Le juge de paix n'a pas rendu de motifs de jugement dont les plaignants pourraient interjeter appel;
- ◆ une fois conclue leur affaire devant la CLI, les plaignants ont tenté de reprendre la procédure criminelle et de déposer des dénonciations contre leur gestionnaire immobilier. Ils ont comparu à la Cour des juges de paix devant une autre juge de paix. Tandis que les plaignants s'entretenaient avec cette dernière, le juge de paix qui avait présidé la pré-enquête est entré dans la salle et a parlé à la juge de paix présidente. Cette conversation n'a pas été traduite. Il a été allégué que le juge de paix avait dit à la deuxième juge de paix qu'il avait refusé de délivrer un acte de procédure lors de la pré-enquête en raison de la preuve insuffisante (et non en raison de l'instance sous-jacente en matière de location immobilière). Les plaignants ont soutenu qu'en se fondant sur ces renseignements erronés, la deuxième juge de paix avait refusé d'instruire leur affaire. Ils ont ajouté que le juge de paix n'aurait pas dû discuter de leur affaire avec une autre juge de paix et qu'il avait abusé de ses pouvoirs en influençant indûment la deuxième juge de paix;
- ◆ après que le juge de paix eut quitté la Cour des juges de paix, la juge de paix présidente a dit aux plaignants (par l'intermédiaire d'un interprète) que le premier juge de paix avait refusé de délivrer un acte de procédure parce qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve pour engager une poursuite criminelle. À la lumière de ces renseignements, la deuxième juge de paix a refusé d'aider les plaignants à déposer les dénonciations;
- ◆ compte tenu de tout ce qui précède, le juge de paix manquait d'intégrité et il devrait être révoqué.

Les plaignants ont joint à leur lettre de plainte divers documents à l'appui de leur cause contre le gestionnaire immobilier.

## Résumé des dossiers

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes. Le comité a aussi demandé et examiné les transcriptions des instances devant le juge de paix visé par la plainte et de l'instance à la Cour des juges de paix, lorsque les plaignants sont retournés devant les tribunaux pour tenter de faire porter des accusations contre le gestionnaire immobilier.

1) *Allégations concernant la conduite du juge de paix envers les plaignants lors de l'audience pré-enquête*

Le comité a fait remarquer que la transcription de la première date montrait que l'audience avait été retardée en attendant l'arrivée de l'interprète.

Après avoir examiné les transcriptions de l'instance, le comité s'est dit préoccupé par des commentaires du juge de paix donnant à penser que celui-ci s'empressait peut-être de terminer l'audience et ne voulait pas entendre le témoignage et les observations d'un des plaignants.

Par exemple, le comité a relevé le dialogue qui suit entre le juge de paix et la dénonciatrice :

[TRADUCTION]

Le tribunal : Bon, voulez-vous fournir cette preuve?

La plaignante : Je vous ai donné un DVD.

Le tribunal : Oui.

La plaignante : Tout y est. C'est dans l'enregistreur de l'ordinateur et aussi dans l'ordinateur.

Le tribunal : Alors, ce que nous pourrions faire maintenant, c'est que vous pourriez me présenter la preuve, si vous pouviez me la fournir, parce que nous n'avons pas beaucoup de temps, vous pouvez me fournir la preuve concernant ce qui constituait la fausse déclaration.

## Résumé des dossiers

Aussi :

[TRADUCTION]

La plaignante : ...Est-ce que je peux montrer le DVD, s'il vous plaît?

Le tribunal : Est-ce qu'il est long?

La plaignante : Très court.

Le tribunal : Très court. Alors, j'imagine que oui....

Le comité a souligné qu'à la fin de la première comparution, le juge de paix avait soulevé la question de poursuivre l'affaire à une autre date. Dans le cadre de la discussion à ce sujet, la plaignante a demandé une plus longue comparution parce qu'elle avait de nombreux documents et voulait fournir des explications. Le juge de paix a répondu qu'une comparution d'une heure serait réservée.

Le comité a constaté que le greffier du tribunal avait demandé au juge de paix s'il voulait que la prochaine comparution dure plus d'une heure, ou une journée complète. Cependant, le juge de paix n'a prévu qu'une heure pour cette comparution :

[TRADUCTION]

Le tribunal : D'accord, alors c'est le [date précise], au tribunal [nom du tribunal], dans cette salle d'audience même, à 9 h. Et, encore une fois, l'audience ne durera qu'une heure. Nous retiendrons les services d'un interprète [nom de l'interprète], n'est-ce pas, et l'audience sera terminée ce jour-là.

Lors de la comparution suivante, la plaignante ne semble pas avoir eu l'occasion de terminer la présentation de sa preuve. Le comité a constaté que la procureure de la Couronne était intervenue pour rappeler au juge de paix que la présentation de la preuve n'avait pas été terminée :

## Résumé des dossiers

[TRADUCTION]

Le tribunal : ...Le but aujourd'hui, c'est d'entendre les observations de [plaignant] et de la procureure de la Couronne dans la présente affaire, et la comparution se déroulera — je veux avoir terminé avant le début des audiences à 10 h ici. Je vais donc entendre les observations de [plaignant].

La procureure de la Couronne : Nous sommes encore à l'étape de la preuve, je crois.

Le tribunal : Sommes-nous encore à l'étape ---

La procureure de la Couronne : Si je me souviens bien, M. le juge de paix, les dénonciateurs étaient – ils avaient – je ne sais pas trop s'ils avaient terminé de présenter leur preuve. Je ne pense pas que je leur avais posé des questions –

Le tribunal : Ah, d'accord.

Le comité a constaté, à partir des transcriptions, que le juge de paix n'avait pas pris de mesures pour veiller à ce que la plaignante comprenne qu'elle ne pourrait présenter d'autres preuves à l'appui de ses allégations une fois que la procureure de la Couronne aurait commencé son contre-interrogatoire. Lors du contre-interrogatoire de la plaignante, le dialogue suivant a eu lieu :

[TRADUCTION]

Q. Est-ce que vous nous aviez déjà indiqué le motif de l'accusation de parjure dans sa preuve la dernière fois?

R. En fait, il y avait six points que j'aimerais présenter, mais la dernière fois, en raison d'une limite de temps, je n'ai pu en présenter qu'un seul, un seul des six points.

## Résumé des dossiers

En fin de compte, le juge de paix a décidé de ne pas délivrer d'acte de procédure parce que la plaignante/les plaignants avai(en)t des affaires en cours devant la Commission de la location immobilière. Le comité a constaté, à partir de la transcription, que la plaignante avait exprimé une certaine confusion au sujet de la décision et quant à la question de savoir si tous ses points seraient examinés.

Le comité était préoccupé par le fait que le juge de paix ne semblait pas avoir demandé d'observations à la plaignante ou à la procureure de la Couronne avant de rendre sa décision. Il n'a pas non plus tenté d'expliquer le motif de sa décision à la plaignante, une partie non représentée qui faisait face à une barrière linguistique.

Le comité a souligné que les fonctionnaires judiciaires avaient l'obligation d'aider les parties non représentées à comprendre le processus judiciaire ainsi que leurs droits. Les transcriptions révélaient que le juge de paix avait semblé être agacé par la plaignante ou impatient à son égard lorsqu'elle avait tenté de présenter toute sa preuve au tribunal et lorsqu'elle avait exprimé une certaine confusion au sujet de sa décision de ne pas délivrer d'acte de procédure.

### *2) Comparution ultérieure devant une autre juge de paix à la Cour des juges de paix*

Après avoir examiné la transcription de la comparution devant la deuxième juge de paix, le comité a constaté la suite d'événements suivante :

- ◆ la juge de paix a indiqué que l'affaire des plaignants semblait avoir été déjà instruite et rejetée;
- ◆ après une pause, la juge de paix a déterminé que l'affaire avait été entendue par le juge de paix visé par la plainte. Les plaignants ont confirmé qu'ils n'avaient pu présenter toute leur preuve à l'appui des allégations au juge de paix lors de la pré-enquête;
- ◆ la juge de paix a dit aux plaignants qu'elle ne pourrait se pencher sur leur affaire et qu'ils étaient libres de déposer une requête auprès de la Cour supérieure de justice en vue d'obtenir un bref de mandamus avec certiorari auxiliaire.

Le comité a souligné que la décision du premier juge de paix de ne pas délivrer d'acte de procédure, de même que la décision de la deuxième juge de paix selon laquelle elle n'était pas autorisée par la loi à instruire l'affaire, étaient des questions liées au processus

## Résumé des dossiers

décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes portant sur la conduite des juges de paix.

Le comité a décidé d'inviter le juge de paix à répondre aux autres allégations contenues dans la plainte. Le comité a reçu et examiné la réponse du juge de paix. Le comité a constaté que le juge de paix avait réfléchi à sa conduite. Le juge de paix a dit qu'il avait élaboré des diagrammes de processus personnels pour les pré-enquêtes et les procès à la Cour des infractions provinciales, afin de s'assurer de ne pas oublier d'étapes dans un futur procès.

En ce qui concerne la comparution des plaignants devant la deuxième juge de paix à la Cour des juges de paix, le juge de paix a expliqué qu'il passait par là pour ramasser et déposer des demandes de mandats. La juge de paix l'a vu et lui a demandé s'il avait instruit une affaire liée aux plaignants. Le juge de paix a répondu par l'affirmative, mais il n'a donné aucun détail à la juge de paix et ne lui a pas dit comment procéder dans l'affaire dont elle était saisie.

La transcription de la comparution devant la deuxième juge de paix montrait que cette dernière avait décidé qu'elle ne pouvait instruire l'affaire parce qu'aucun acte de procédure n'avait été délivré relativement aux accusations après la pré-enquête. La juge de paix a décidé que la loi ne l'autorisait pas à instruire l'affaire et qu'un recours devant un tribunal supérieur représentait la voie à suivre pour donner suite aux accusations.

Après avoir examiné la transcription de la comparution à la Cour des juges de paix et la réponse du juge de paix, le comité s'est déclaré convaincu que le juge de paix n'avait pas fourni de renseignements inexacts à la juge de paix. Il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle il avait influencé la décision de la juge de paix ou abusé de ses pouvoirs.

Le comité n'a constaté aucune preuve étayant l'allégation selon laquelle le juge de paix avait fait preuve de discrimination à l'égard des plaignants parce qu'ils n'avaient pas engagé d'avocat et avaient besoin d'un interprète.

## Résumé des dossiers

En ce qui concerne les allégations au sujet de la façon dont le juge de paix a géré la pré-enquête, le comité a relevé les remarques suivantes formulées par la Cour suprême du Canada dans *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 :

110. ... les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Le comité a souligné que, comme les juges de paix détiennent, par leur fonction, une grande influence, on s'attend à ce que leur conduite professionnelle soit conforme à des

## Résumé des dossiers

normes élevées. Les juges de paix doivent exercer leurs fonctions de façon impartiale et indépendante et avec intégrité. Le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les *Principes* prévoient également ceci :

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

*Commentaires :*

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

- 2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

- 3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

Le comité a souligné les commentaires faits par le commissaire, l'honorable juge David

## Résumé des dossiers

George Carr, dans le *Compte-rendu d'une enquête judiciaire concernant : Son Honneur Benjamin Sinai* (2008), à la page 8, où il a examiné l'impact de la conduite des juges sur la confiance du public à l'égard du système de justice :

Il est clair que les juges de paix sont des fonctionnaires judiciaires très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact.

Comme l'a affirmé le juge Hogan à la *Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn* :

[TRADUCTION] Ce sont les juges de paix qui président dans des affaires telles que le permis de stationnement, les contraventions pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont le type de problèmes au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix.

Le comité a souligné que les juges de paix sont responsables de s'assurer que toutes les parties ont l'occasion d'être entendues au sujet des questions à trancher et que les droits des parties ne sont pas sacrifiés, ou perçus comme étant sacrifiés, pour des raisons d'efficacité. Bien que les juges de paix doivent s'efforcer de trancher en temps opportun les questions dont ils sont saisis, ils doivent le faire en tenant compte des intérêts de la justice et des droits des parties qui se présentent devant eux. Il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'elle soit perçue comme l'ayant été.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil d'évaluation est de nature corrective. Le comité a décidé que la décision appropriée était de donner des conseils écrits au juge de paix, conformément à l'alinéa 11 (15) b) de la *Loi*. En conformité avec les procédures du Conseil d'évaluation, le comité des plaintes donne des conseils

## Résumé des dossiers

au juge de paix si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que les conseils constituent, de l'avis du comité, un moyen convenable d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée.

Le comité a rappelé au juge de paix la norme de conduite élevée que les juges de paix sont censés respecter, ainsi que l'importance de maintenir cette norme élevée dans les rapports avec les membres du public. Vu le rôle des fonctionnaires judiciaires dans l'administration de la justice, les juges de paix sont censés traiter les personnes non représentées avec patience et considération.

Lorsqu'une partie comparaît devant le tribunal sans représentation juridique, le juge de paix a l'obligation de l'aider à comprendre le processus judiciaire ainsi que ses droits et de veiller à ce qu'elle bénéficie de l'application régulière de la loi.

Le comité a informé le juge de paix que les juges de paix qui président une pré-enquête sont tenus d'écouter attentivement et patiemment chaque personne qui comparaît devant eux et de s'assurer qu'elle a la possibilité de poser des questions, de présenter sa preuve et de soumettre des observations. Il est important de se rappeler que les personnes non représentées ne connaissent souvent pas bien la procédure du tribunal et peuvent donc ne pas savoir quelles questions poser ni quand elles devraient présenter des observations dans le cadre d'une instance.

La plupart des personnes qui comparaissent dans une salle d'audience ne comprennent pas le processus criminel ou judiciaire; il est donc important de prendre son temps avec chaque personne pour s'assurer qu'elle comprend ce qui se passe et qu'elle a l'occasion de soulever toute question ou préoccupation. Chaque défendeur doit avoir la possibilité de présenter sa preuve et de soumettre des observations. Il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'elle soit perçue comme l'ayant été.

Après que le comité eut fourni ses conseils au juge de paix, le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 30-030/19**

La plaignante était une juge de paix administrative principale.

Dans sa lettre adressée au Conseil, la plaignante a déclaré qu'elle avait reçu des renseignements selon lesquels le juge de paix manifestait des signes d'intoxication

## Résumé des dossiers

alcoolique en milieu de travail. La plaignante a dit que, lorsqu'elle s'était rendue au cabinet du juge de paix pour discuter de ces préoccupations avec lui, elle avait entendu ce qu'elle croyait être du contenu pornographique provenant de l'ordinateur portable du juge de paix. Le juge de paix n'était pas présent dans son cabinet.

Par la suite, la plaignante a fait part de ses préoccupations au juge de paix, en personne. Elle a indiqué que, lors de cette conversation, le juge de paix avait révélé qu'il prenait des médicaments qui lui donnaient des troubles d'élocution et des yeux vitreux. La plaignante a également soulevé la question de la pornographie auprès du juge de paix; il a répondu qu'il était possible que n'importe quoi joue sur son ordinateur portable, puisque la connexion Internet était établie par l'intermédiaire de la ville, et qu'il avait écouté les nouvelles avant de quitter son cabinet pour se rendre à la salle d'audience. La plaignante a rappelé au juge de paix qu'il devait être prudent au moment d'utiliser son ordinateur dans le cadre de ses fonctions judiciaires.

La plaignante a conclu qu'elle était consciente du caractère sensible des allégations et de l'importance de maintenir un milieu de travail sécuritaire et respectueux pour tous les participants du secteur de la justice.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation en vue d'une enquête. Dans le cadre de son enquête, le comité a retenu les services d'un avocat externe indépendant chargé de s'entretenir avec les témoins qui pouvaient avoir des renseignements pertinents au sujet des allégations. Avant que le processus de traitement de la plainte ne soit terminé, le comité a été informé que le juge de paix avait quitté ses fonctions.

Comme ce dernier avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait plus compétence pour continuer à traiter la plainte en cause et le dossier a été fermé d'un point de vue administratif.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 30-031/19**

Le plaignant, un agent des infractions provinciales du ministère des Transports, a envoyé une lettre au Conseil d'évaluation après avoir comparu devant le juge de paix comme témoin de la Couronne.

## Résumé des dossiers

---

A

Le plaignant a allégué que le juge de paix avait été extrêmement impoli et s'était comporté de façon très peu professionnelle lors des instances de l'après-midi. Il a soutenu qu'à un moment donné, le juge de paix avait [TRADUCTION] « commencé à s'en prendre au procureur, sans avoir été provoqué de quelque façon », exigé que le procureur s'assoie et [TRADUCTION] « commencé à lancer des menaces creuses selon lesquelles il était coupable d'inconduite ». Il a indiqué que le juge de paix n'était pas compétent pour dire à qui que ce soit de s'asseoir au moment de s'adresser au tribunal.

Le plaignant a ajouté que le comportement du juge de paix l'avait rendu très mal à l'aise et avait eu le même effet sur ses collègues agents et les membres du public qui étaient présents lors des instances. Le plaignant a demandé que le juge de paix présente des excuses pour son comportement aux personnes qui étaient présentes dans sa salle d'audience.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de toutes les instances de l'après-midi instruites par le juge de paix. Le comité a aussi écouté l'enregistrement sonore de toutes les instances de l'après-midi.

Dans le cadre de son examen de la transcription et de l'enregistrement sonore, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge de paix avait été impoli dans la salle d'audience. Le comité a souligné qu'en demandant au procureur de s'asseoir, le juge de paix avait agi de façon appropriée dans les circonstances et n'avait pas manqué de professionnalisme ni été impoli.

Le comité a aussi constaté, à partir de la transcription et de l'enregistrement sonore, que le juge de paix avait semblé être très conciliant et respectueux envers les personnes qui comparaissaient devant lui. Contrairement à ce qui a été allégué, le dossier montrait que le juge de paix avait instruit les affaires dont il était saisi de façon raisonnable et polie et qu'il n'avait pas adopté un ton impoli ou non professionnel.

Le comité a conclu que le dossier n'étayait pas les allégations d'inconduite. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 30-032/19

La plaignante s'est rendue au palais de justice pour demander une formule 2 aux termes de la *Loi sur la santé mentale*, en vue d'obtenir une évaluation psychiatrique pour son fils.

Elle a indiqué qu'à son arrivée au palais de justice à 10 h 45, on lui avait dit que, parce qu'elle demandait une formule 2, la demande serait traitée rapidement, de sorte que son affaire serait entendue par un juge de paix entre deux audiences sur le cautionnement. Elle a allégué que le juge de paix avait plutôt décidé de tenir toutes les audiences sur le cautionnement en premier et qu'elle avait donc dû attendre jusqu'à 16 h 45.

La demande ayant été accueillie à la fin de la journée, la plaignante a dit qu'elle avait dû attendre deux heures de plus au poste de police avant que des policiers ne puissent être déployés pour emmener son fils à l'hôpital.

La plaignante a indiqué que la présentation de la demande d'une formule 2 avait été une expérience émotionnelle, car elle était en train de placer son fils dans un hôpital contre sa volonté. Elle a soutenu que [TRADUCTION] « le manque d'empathie et de gestion du temps (la certification et la signature de la formule n'ayant pris que cinq minutes) était complètement inacceptable ».

Elle a dit que son fils avait été admis à l'hôpital et que les psychiatres avaient déterminé qu'il avait de graves problèmes de santé mentale. Elle a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Le système judiciaire actuel est difficile à naviguer et n'a certes pas besoin d'un juge de paix qui le rend encore plus complexe ». Elle a ajouté qu'à son avis, il fallait une formation sur la gestion du temps et une certaine compassion pour les personnes qui comparaissent devant le tribunal pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Le comité des plaintes a lu la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription de la comparution de la plaignante devant le juge de paix. Le comité pouvait comprendre pourquoi la plaignante se sentait frustrée par la façon dont les événements s'étaient déroulés. On peut imaginer que la présentation de la demande d'une formule 2 pour obtenir de l'aide pour son fils a été une expérience très émotionnelle et bouleversante. On peut aussi imaginer qu'il a été encore plus bouleversant et difficile d'attendre plusieurs heures pour le faire.

## Résumé des dossiers

Le comité a également souligné que les juges de paix devaient parfois présider au tribunal des cautionnements et entendre des affaires « imprévues » présentées au palais de justice par des membres du public au cours de la journée. Le juge de paix président doit prendre en considération des priorités concurrentes, notamment les droits que la *Charte* garantit aux détenus, qui ont droit à une enquête sur le cautionnement dans un délai raisonnable.

Le comité a précisé que le juge de paix semblait avoir décidé qu'il devait tenir les enquêtes sur le cautionnement de façon prioritaire; il est resté dans la salle d'audience après 16 h 30, l'heure de fermeture habituelle des tribunaux, pour entendre et examiner la demande de la plaignante.

Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite et que les décisions du juge de paix quant à la façon de procéder dans les affaires dont il était saisi étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 30-034/19**

Le Conseil d'évaluation a reçu une plainte d'une greffière à la Cour des infractions provinciales. La plainte contenait des allégations concernant la conduite d'un juge de paix envers le personnel du tribunal.

La plaignante a indiqué qu'à la demande du juge de paix, elle l'avait aidé à copier une partie de l'instance sur une clé USB. Elle a ajouté que, par la suite, le juge de paix était venu la voir dans le bureau de l'administration et lui avait dit qu'il avait de la difficulté à écouter quelque chose sur Liberty Player et qu'il devait mettre quelque chose d'autre sur une clé USB. La plaignante a dit qu'elle avait indiqué au juge de paix qu'elle n'était pas très bonne pour ces choses-là et qu'elle lui avait proposé de demander à une autre personne de l'aider. Elle a soutenu que le juge de paix lui avait dit ce qui suit : [TRADUCTION] « Je suis un fonctionnaire judiciaire et, si je demande quelque chose, je l'obtiens ».

## Résumé des dossiers

La plaignante a indiqué que, par la suite, elle s'était sentie très mal et était allée voir le juge de paix dans son cabinet pour discuter de l'incident. Elle a allégué que le juge de paix avait dit qu'elle ne l'avait pas écouté et qu'il s'était irrité et avait haussé le ton.

La plaignante a ajouté qu'elle était allée voir son gestionnaire dans son bureau après cet échange et que, alors qu'elle lui parlait, le juge de paix avait ouvert la porte et lui avait dit haut et fort qu'elle l'avait [TRADUCTION] « accosté et confronté ». La plaignante a dit qu'elle avait été extrêmement bouleversée par les commentaires et accusations du juge de paix.

La plaignante a indiqué qu'elle ne voulait plus travailler dans la même salle d'audience que le juge de paix. Elle a également mentionné d'autres événements censément inappropriés : par exemple, le juge de paix demandait à des membres du personnel de transporter ses effets personnels de sa voiture jusque dans l'immeuble.

Par la suite, la plaignante a envoyé une deuxième lettre, dans laquelle elle présentait l'horaire des affectations du juge de paix au palais de justice où elle travaillait, tout en demandant qu'il ne soit pas affecté à ce palais de justice avant que la procédure de traitement de la plainte ne soit terminée.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a retenu les services d'un avocat indépendant chargé de s'entretenir avec les témoins qui avaient des renseignements pertinents. Le comité a aussi examiné et pris en considération la deuxième lettre reçue de la plaignante.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a été informé que le juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Comme il avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

### **DOSSIER N° 30-035/19**

Le plaignant a fait des allégations au sujet d'une juge de paix à la suite de sa comparution devant elle à la Cour des infractions provinciales. Il a dit qu'il avait comparu au tribunal en tant qu'[TRADUCTION] « intervenant désintéressé » et qu'il avait assisté à la plupart des audiences du matin que la juge de paix avait présidées.

## Résumé des dossiers

Il a soutenu avoir observé la juge de paix commettre des inconduites à plusieurs reprises. Il a allégué ce qui suit :

- ◆ la juge de paix a refusé de rejeter les accusations portées contre un automobiliste qui devait subir son procès en français. Il a dit qu'aucun interprète n'était disponible et que le tribunal n'était pas prêt à tenir une audience en français. Le plaignant a indiqué que l'automobiliste avait expressément demandé que l'affaire soit rejetée, mais que la juge de paix avait refusé et plutôt suspendu l'affaire pendant un an. Le plaignant a allégué que la juge de paix avait adopté un ton [TRADUCTION] « abusif et peu judicieux »;
- ◆ la juge de paix a refusé d'accorder crédit aux déclarations d'un chauffeur d'Uber et a plutôt accepté le témoignage du policier;
- ◆ la juge de paix a dressé une contravention de 10 000 \$ par contumace sans aucune preuve que l'automobiliste ait été avisé de la date de comparution au tribunal;
- ◆ la juge de paix a pris le parti du procureur dans l'affaire dont s'occupait le plaignant. Le plaignant a dit qu'au moment de discuter de cette affaire avec le procureur, celui-ci avait indiqué que le tribunal n'allait pas prendre certaines mesures, qui étaient autrement exigées par la politique du tribunal. Le procureur semblait savoir que la juge de paix allait prendre son parti avant même qu'elle n'ait entendu les arguments des deux côtés;
- ◆ la juge de paix s'est comportée d'une manière [TRADUCTION] « excessivement sévère ». Le plaignant a déclaré qu'il n'avait [TRADUCTION] « jamais vu [la juge de paix] trancher en faveur d'un automobiliste, quelle que soit la solidité de la défense ».

Ayant observé la juge de paix et parlé à d'autres personnes qui avaient comparu devant elle, le plaignant a dit qu'il était évident que la juge de paix [TRADUCTION] « jette le discrédit sur le tribunal en érodant la confiance du public en sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de manière équitable et judicieuse ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné l'enregistrement sonore et la transcription de l'instance. Le comité a souligné que l'enregistrement sonore montrait que la juge de paix avait adopté un ton professionnel et approprié. Rien n'étayait les allégations selon lesquelles elle avait adopté un ton abusif et peu judicieux ou s'était comportée d'une manière sévère.

## Résumé des dossiers

Le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la juge de paix avait pris le parti du procureur. Le dossier du tribunal indiquait qu'elle avait rendu ses décisions en se fondant sur la preuve et les observations qui lui avaient été présentées.

Le comité a conclu que la transcription montrait qu'un défendeur avait demandé un procès en français mais qu'aucun procureur francophone n'était disponible. Le procureur anglophone qui était présent dans la salle d'audience a demandé un ajournement, mais le défendeur s'est opposé à celui-ci au motif que c'était la quatrième fois qu'il se présentait au tribunal. La juge de paix a décidé qu'un ajournement ne serait pas accordé et le procureur a suspendu l'accusation.

Le comité a souligné que les allégations se rapportant aux décisions de la juge de paix et à son appréciation de la preuve étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil lui est conférée par la loi et se limite à la conduite des juges de paix.

Le comité n'a constaté aucune preuve étayant les allégations concernant la conduite de la juge de paix. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 30-036/19**

La plaignante a comparu devant la juge de paix lors d'une audience pré-enquête. La plaignante a allégué ce qui suit :

- ♦ [TRADUCTION] « de connivence » avec la juge de paix, le procureur adjoint de la Couronne, [TRADUCTION] « d'une manière très agressive, saute du seul événement dont nous étions censés discuter à l'événement qui s'est produit il y a presque deux ans [sic] »;
- ♦ la juge de paix a refusé de permettre à la plaignante d'appeler son témoin et a déclaré que celui-ci [TRADUCTION] « n'était pas inscrit comme témoin », ce qui, selon la plaignante, était un [TRADUCTION] « mensonge éhonté »;

## Résumé des dossiers

la juge de paix a affiché un parti pris contre la plaignante, [TRADUCTION] « fondé probablement sur l'appartenance raciale »;

- ♦ la juge de paix [TRADUCTION] « ment dans la salle d'audience et a déclaré que [la plaignante] n'étai[t] pas une « source fiable » »;
- ♦ la juge de paix a conseillé le procureur de la Couronne, [TRADUCTION] « qui cache son manque de connaissances en attaquant la dénonciatrice de façon malveillante ».

La plaignante a soutenu qu'elle avait été victime de moquerie de la part de la juge de paix [TRADUCTION] « menteuse » et de [TRADUCTION] « la démonstration d'un parti pris, la manipulation de la procédure du tribunal, ainsi que la violation de mon droit constitutionnel et du droit constitutionnel de mon témoin d'être entendu devant les tribunaux ».

Le comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de l'instance.

Le comité a indiqué que la transcription montrait que la juge de paix avait écouté attentivement le témoignage de la plaignante et lui avait ensuite demandé si elle avait d'autres preuves à présenter. La plaignante a répondu qu'elle n'en avait pas.

La juge de paix a entendu les observations du procureur de la Couronne et a ensuite décidé qu'il existait une preuve suffisante à première vue (autrement dit, qu'il y avait une certaine preuve des éléments de l'infraction). La juge de paix a délivré un acte de procédure. Par la suite, le procureur de la Couronne a indiqué qu'il demanderait le retrait de l'accusation.

Après que la juge de paix eut expliqué à la plaignante que le procureur de la Couronne avait le pouvoir de décider s'il y avait lieu de poursuivre l'accusation, la plaignante a dit à la juge de paix que son fils était un témoin. La plaignante a dit à la juge de paix qu'elle ne savait pas ce que signifiait le mot « preuve » et que son fils était un témoin. La juge de paix a expliqué qu'elle avait déjà délivré un acte de procédure, de sorte que cela était sans importance.

L'affaire a été transférée à un autre tribunal pour que l'accusation soit retirée à la demande du procureur de la Couronne.

Le comité a souligné que le procureur de la Couronne, en tant qu'avocat du procureur général, peut inscrire une suspension d'instance relativement à une dénonciation d'un

## Résumé des dossiers

particulier dès que celle-ci a été déposée et même avant le début ou la fin de la pré-enquête. De plus, le procureur de la Couronne peut retirer la dénonciation une fois qu'un juge a décidé qu'un acte de procédure devrait être délivré. Le procureur de la Couronne peut agir ainsi sans l'autorisation du tribunal.

Le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve indiquant que la juge de paix avait un parti pris contre la plaignante, qu'elle [TRADUCTION] « était de connivence » avec le procureur de la Couronne, ou qu'elle avait menti.

Le comité a constaté qu'en tant que personne non représentée, la plaignante ne semblait pas savoir ce que signifiait le mot « preuve ». La plaignante a semblé mal comprendre la question lorsque la juge de paix lui a demandé si elle avait [TRADUCTION] « d'autres preuves » à présenter. Le comité a souligné que les personnes qui ne comparaissent pas régulièrement devant les tribunaux peuvent ne pas connaître le langage et les termes qu'emploient celles qui comparaissent souvent devant les tribunaux. Le comité a ajouté que, si la juge de paix avait demandé expressément à la plaignante si elle avait d'autres témoins qui possédaient des renseignements pour le tribunal, le malentendu aurait pu être évité. De plus, si la juge de paix avait demandé à la plaignante si elle avait des observations ou des arguments à présenter quant à savoir s'il existait une preuve suffisante pour délivrer un acte de procédure en matière criminelle, le malentendu de la part de la plaignante aurait peut-être pu être dissipé.

Le comité a conclu que, bien que la juge de paix eût pu gérer l'affaire différemment pour veiller à ce que la plaignante comprenne pleinement ce qui se passait dans la salle d'audience, il n'y avait aucune inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 30-037/19**

Le plaignant a comparu devant le juge de paix en novembre 2019 pour déposer une dénonciation d'un particulier. Le plaignant a allégué que le juge de paix lui avait dit qu'il devait plutôt déposer sa plainte auprès de la Gendarmerie royale du Canada. Le plaignant a indiqué qu'il avait dit au juge de paix que de tels renseignements étaient inexacts et que l'article 507.1 du *Code criminel* avait été créé pour que de simples citoyens puissent

## Résumé des dossiers

porter des accusations lorsque la police n’agissait pas. Il a conclu soit que le jugement du juge de paix était [TRADUCTION] « dérégulé », soit que le juge de paix entravait le cours de la justice.

Le plaignant a aussi allégué qu’à la fin de 2018, tandis qu’il poursuivait une accusation de fraude contre un ancien locataire, le juge de paix avait tenté de lui dire qu’il [TRADUCTION] « ne pouvait connaître l’accusé ». Le plaignant a soutenu que c’était [TRADUCTION] « simplement sa façon de me balayer du revers de la main. En termes juridiques, il omet délibérément d’agir judiciairement ».

Après l’ouverture d’un dossier de plainte, le personnel du Conseil a écrit au plaignant pour lui demander des renseignements supplémentaires au sujet de sa comparution antérieure devant le juge de paix à la [TRADUCTION] « fin de 2018 ». Le personnel du Conseil lui a demandé d’indiquer la date à laquelle il avait comparu devant le juge de paix. Le plaignant a ultérieurement confirmé par voie de lettre qu’il avait précédemment comparu devant le juge de paix en juin 2017.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d’évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public, en vue d’un examen et d’une enquête. Le comité a fait remarquer que la transcription de l’instance de juin 2017 montrait que le plaignant avait comparu devant un autre juge de paix et non devant le juge de paix mis en cause. Par conséquent, le comité n’a pu confirmer les allégations découlant de cette présumée comparution.

Quant aux allégations concernant l’instance de novembre 2019, le comité a souligné qu’elles étaient largement – voire entièrement – fondées sur la décision du juge de paix de refuser de délivrer la dénonciation d’un particulier. Le comité a souligné qu’il s’agissait d’une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil se limite à l’examen des plaintes portant sur la conduite – et non les décisions – des juges de paix. Si un plaignant est d’avis qu’un juge de paix a commis une erreur de droit, un recours devant les tribunaux, comme un appel, représente la voie à suivre.

## Résumé des dossiers

De plus, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui des allégations selon lesquelles le juge de paix n'était [TRADUCTION] « pas fait pour le poste », avait entravé le cours de la justice ou n'avait pas agi judiciairement. Le comité a plutôt constaté, à partir de la transcription de novembre 2019, que le juge de paix avait écouté les observations du plaignant et semblé patient et respectueux.

Le comité a conclu que la preuve n'était pas les allégations d'inconduite et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel du juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIERS N<sup>OS</sup> 30-038/19 ET 30-039/19**

Le plaignant a envoyé au Conseil d'évaluation des plaintes concernant deux juges de paix. Les plaintes découlaient de sa contravention pour excès de vitesse.

Le plaignant a indiqué qu'il avait comparu devant le tribunal lors d'une rencontre pour règlement rapide et qu'il avait accepté un règlement offert par le procureur. Cependant, il a soutenu qu'il n'avait pu [TRADUCTION] « accepter officiellement » l'offre au tribunal parce que la juge de paix avait quitté tôt. Il a dit qu'on lui avait donc fourni une date de procès (qu'il n'avait pas demandée) et qu'il avait [TRADUCTION] « fini par recevoir au tribunal une moins bonne offre que celle initialement promise lors de [sa] rencontre pour règlement rapide ».

Le plaignant a déclaré qu'il aimerait savoir pourquoi la juge de paix a quitté tôt et a [TRADUCTION] « fini par causer plus de tort » à sa cause. Il a allégué que [TRADUCTION] « tous les autres devant [lui] ont eu l'occasion d'accepter leurs offres, sauf [lui], qui [s'est] retrouvé avec une moins bonne offre à la fin ». Le plaignant a soutenu qu'on lui avait [TRADUCTION] « donné un ultimatum au tribunal, soit subir son procès, soit accepter une moins bonne offre que celle qui avait été présentée lors de [sa] rencontre pour règlement rapide ».

Le plaignant a indiqué qu'il avait comparu devant la deuxième juge de paix à une date de procès ultérieure. Il a allégué qu'il avait expliqué ce qui était arrivé lors de sa première comparution, mais que le tribunal n'avait pas le formulaire de la rencontre pour règlement rapide et que la juge de paix [TRADUCTION] « s'en fichait » et [TRADUCTION] « n'a rien fait à ce sujet ». Il a demandé de savoir pourquoi les deux juges de paix ne voyaient pas

## Résumé des dossiers

d'inconvénient à [TRADUCTION] « [lui] faire faux bond lorsqu'il s'agissait de bien faire les choses et d'arriver à une véritable justice ».

### **Dossier n° 30-038/19**

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et la transcription de la première instance dans laquelle l'affaire du plaignant a été abordée. Le comité a constaté, à partir de la transcription, que le plaignant n'avait pas comparu lorsque son affaire avait été appelée; le procureur a plutôt déclaré au tribunal que l'affaire du plaignant ferait l'objet d'un procès.

Selon le comité, à supposer que la déclaration du procureur concernant l'intention du plaignant de subir son procès fût inexacte ou erronée, cela n'aurait pas été la faute de la juge de paix présidente. De plus, la transcription a confirmé que la juge de paix était présente au tribunal lorsque l'affaire du plaignant a été appelée. Par conséquent, l'allégation selon laquelle elle [TRADUCTION] « a quitté tôt » n'était pas fondée.

Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve étayant les allégations d'inconduite contre la juge de paix. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **Dossier n° 30-039/18**

Le comité des plaintes a lu la lettre de plainte et a examiné la transcription de l'instance devant la deuxième juge de paix. Le comité a constaté, à partir de la transcription, que le plaignant avait inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation moindre de conduite à 65 km/h dans une zone de 50 km/h.

Le comité n'a rien trouvé à l'appui des allégations selon lesquelles la juge de paix [TRADUCTION] « s'en fichait » ou [TRADUCTION] « n'a rien fait » au sujet du fait que le plaignant s'était vu présenter une [TRADUCTION] « meilleure offre » par un autre procureur à la rencontre pour règlement rapide. Le comité a souligné que les procureurs peuvent, à leur discrétion, négocier avec les défendeurs et décider du règlement qu'ils sont disposés à offrir à telle ou telle date. Les juges de paix n'ont pas le pouvoir d'intervenir dans les négociations entre procureurs et défendeurs.

De plus, la transcription montrait que la juge de paix avait écouté l'observation du plaignant selon laquelle il s'était vu présenter une meilleure offre lors de sa comparution

## Résumé des dossiers

antérieure et qu'elle avait examiné sa demande de réduction d'amende. La juge de paix a réduit le montant de l'amende à 45 \$, soit l'amende prévue par la loi, et a offert un délai de paiement supplémentaire au plaignant. Le plaignant a demandé s'il pouvait payer l'amende le jour même et a remercié le tribunal.

Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve étayant les allégations d'inconduite contre la juge de paix. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 31-001/20**

Le plaignant était un parajuriste autorisé. Dans sa lettre adressée au Conseil, il a allégué qu'à maintes reprises, la juge de paix l'avait rabaissé et critiqué dans la salle d'audience en raison de sa tenue vestimentaire. Le plaignant a déclaré qu'il avait un problème de santé exigeant qu'il porte sa chemise et sa cravate d'une certaine façon.

Le plaignant a soutenu que la juge de paix l'avait intimidé et rabaissé pour ne pas avoir complètement serré sa cravate/boutonné sa chemise. Le plaignant a dit qu'il avait expliqué à la juge de paix qu'il avait un problème de santé et qu'il pouvait fournir un billet du médecin, mais que la juge de paix s'était montrée [TRADUCTION] « indifférente face à ces renseignements ».

Le plaignant a dit qu'en raison des commentaires de la juge de paix, [TRADUCTION] « il était désarmé » et [TRADUCTION] « décontenancé ». Il a indiqué que les tactiques d'intimidation de la juge de paix l'avaient rendu si mal à l'aise et si pressé de quitter la salle d'audience qu'il avait accepté une date proposée pour un ajournement, alors qu'il savait qu'il n'était pas disponible. Par la suite, il a dû déposer une motion pour changer la date de présentation.

Le plaignant a indiqué qu'avant le début de la comparution devant la juge de paix, il avait été abordé par deux défendeurs, lesquels voulaient qu'il les représente pour contester leurs contraventions. Il a soutenu qu'après l'incident au tribunal avec la juge de paix, ni l'un ni l'autre des défendeurs ne voulaient retenir ses services.

Le plaignant a ajouté que ce n'était pas la première fois que la juge de paix [TRADUCTION] « [avait] adopté un comportement ou fait des commentaires discriminatoires

## Résumé des dossiers

et dégradants » envers lui. Il a dit qu’au fil des ans, la juge de paix [TRADUCTION] « [avait] agi et [s’était] exprimée de façon similaire » contre lui au tribunal. Il a qualifié de dérogatoires les commentaires faits à son égard par la juge de paix et il a déclaré que son comportement était [TRADUCTION] « inéquitable ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d’évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public ou un membre avocat, en vue d’un examen et d’une enquête.

Le comité a examiné la lettre de plainte et la transcription de l’instance instruite par la juge de paix. Un membre du comité a aussi examiné l’enregistrement sonore de l’instance.

Dans le cadre de son enquête, le comité a demandé au plaignant de lui fournir des renseignements supplémentaires au sujet de ses allégations. Le plaignant lui a fourni deux billets de son médecin concernant ses besoins liés à son problème de santé. Le plaignant a également fourni la transcription d’une autre instance devant la juge de paix, laquelle transcription démontrait – selon lui – des antécédents de harcèlement.

Le comité a relevé les remarques suivantes formulées par la Cour suprême du Canada dans *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 :

110. ... les qualités personnelles, la conduite et l’image que le juge projette sont tributaires de celles de l’ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l’efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l’existence d’une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l’égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant

## Résumé des dossiers

un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Le comité a souligné que, comme les juges de paix détiennent, par leur fonction, une grande influence, on s'attend à ce que leur conduite professionnelle soit conforme à des normes élevées. Les juges de paix doivent exercer leurs fonctions de façon impartiale et indépendante et avec intégrité. Le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les *Principes* prévoient également ceci :

1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

## Résumé des dossiers

- 1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

*Commentaires :*

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le *Code des droits de la personne* et la *Loi de 2005 sur l'accessibilité* pour les personnes handicapées de l'Ontario définissent le terme « handicap » d'une façon très large. Les deux lois prévoient qu'une personne handicapée doit être traitée avec dignité et respect. Le document de la Commission ontarienne des droits de la personne intitulé *Politique et directives concernant le handicap et l'obligation d'accommodement* reconnaît que les handicaps sont souvent « non apparents » et subjectifs, mais qu'ils peuvent néanmoins nuire à une personne. L'adaptation à l'intention des personnes handicapées consiste essentiellement en une individualisation. La situation de chaque personne handicapée doit être examinée, évaluée et traitée individuellement. La politique prévoit ce qui suit : « Il est clairement établi dans les lois sur les droits de la personne qu'un traitement égal peut parfois consister en un traitement différent si cela ne porte pas atteinte à la dignité de la personne ».

Le comité a souligné que l'attitude, la conduite et les commentaires d'un juge de paix dans la salle d'audience peuvent avoir un effet négatif sur la perception qu'a le public de l'administration de la justice. Toutes les parties qui comparaissent devant un fonctionnaire judiciaire, y compris les mandataires et les parajuristes, ont le droit d'être traitées avec courtoisie, civilité, dignité et respect. Si un juge de paix semble intimider un représentant juridique qui déclare avoir un problème de santé et qu'elle fait preuve d'impolitesse ou d'arrogance envers lui dans la salle d'audience, cela peut nuire à l'objectivité, à l'intégrité et au professionnalisme perçus de la fonctionnaire judiciaire.

De plus, la condescendance, l'impatience ou l'agressivité d'un fonctionnaire judiciaire peut nuire à l'équité perçue de l'instance, aux intérêts juridiques des parties et à la confiance du public dans l'administration de la justice. Si, dans l'exercice de ses fonctions, un juge de paix ne maintient pas une attitude respectueuse envers un défendeur ou un représentant juridique (par exemple s'il ignore ses besoins physiques ou médicaux), il peut donner l'impression qu'il manque d'intégrité et qu'il punit la personne qui comparaît

## Résumé des dossiers

devant lui parce que celle-ci a déclaré avoir un problème de santé qui nécessite des mesures d'adaptation. Le fonctionnaire judiciaire risque de donner l'impression qu'il ne veut pas tenir compte du problème de santé de cette personne et qu'il ne peut pas ou ne veut pas demeurer impartial.

Le comité a constaté, à partir des transcriptions des débats judiciaires, que le plaignant avait informé la juge de paix qu'il ne pouvait boutonner son col de chemise ni serrer complètement sa cravate en raison d'un problème de santé pour lequel il avait un billet du médecin. Le dossier donnait à penser que, malgré cette explication, la juge de paix avait continué à réprimander ou à sermonner le plaignant au sujet de son apparence physique ou de sa tenue. Ce faisant, la juge de paix a semblé faire preuve d'impatience, d'irritation, d'impolitesse, de condescendance et d'arrogance envers le plaignant et afficher un manque de sensibilité ou une indifférence à l'égard de son problème de santé. Par exemple, la transcription montrait que le dialogue suivant avait eu lieu :

### [TRADUCTION]

Le tribunal : Vous savez exactement comment – comment le décorum – votre tenue, comment elle doit être appropriée dans cette salle d'audience. Je sais que je vous l'ai rappelé plusieurs fois par le passé. Je vous l'ai rappelé ce matin. Elle n'est pas acceptable – laissez-moi terminer.

Le plaignant : Je ne vous ai pas interrompue.

Le tribunal : Ne dites pas un mot de plus. Si vous avez un quelconque problème de santé qui vous empêche de boutonner votre chemise, trouvez une plus grande chemise avec un plus grand col, mais vous devez être convenablement vêtu lorsque vous vous présentez au tribunal. Ce n'est pas envers moi personnellement que vous manquez de respect en n'étant pas convenablement vêtu, ce n'est pas moi, c'est ce que ce banc représente. Il représente ce qui se trouve derrière ma tête, ces armoiries qui sont derrière moi. Voilà ce envers quoi

## Résumé des dossiers

---

vous manquez de respect, pas envers moi personnellement, parce que personnellement, en toute franchise, je m'en fiche. Mais je représente ici tout ce qui se trouve derrière moi et je m'attends à ce que vous soyez convenablement vêtu lorsque vous arrivez dans ma salle d'audience.

Le plaignant : Puis-je parler?

Le tribunal : Je n'ai pas terminé. Je vous l'ai rappelé auparavant. Je vous l'ai rappelé ce matin. J'aborderai à présent – vous pouvez présenter votre affaire maintenant. Ne revenez plus jamais dans ma salle d'audience avec une tenue inappropriée. Est-ce que vous me comprenez?

Le plaignant : Puis-je parler?

Le tribunal : Monsieur – est-ce que vous me comprenez? Répondez à la question.

Le plaignant : Oui.

Le tribunal : Merci. Vous pouvez maintenant parler.

Le plaignant : Madame la juge de paix, je vous ai indiqué que j'ai un billet du médecin, que j'ai des problèmes de santé...

Le tribunal : Monsieur – M. [nom caviardé], je vais vous arrêter là. J'en ai déjà pris note et j'en ai déjà parlé. Il n'y a rien d'autre à dire.

Le plaignant : Madame la juge de paix, je veux tout simplement préciser que je ne le fais pas par manque de respect envers vous ni envers le tribunal...

Le tribunal : Alors trouvez de plus grandes chemises.

...

Le tribunal : Lorsque vous arrivez ici et que votre chemise est tout ouverte...

Le plaignant : Elle n'est pas tout ouverte.

## Résumé des dossiers

Le tribunal : Et votre cravate est toute desserrée, cela constitue un manque de respect, M. [nom caviardé]. Et si vous ne pouvez présenter vos affaires de façon appropriée, en étant convenablement vêtu, alors – alors vous savez qu’il doit y avoir une solution pour ne pas manquer de respect envers le tribunal et vous pourrez alors présenter vos affaires. Cela dit, passons à autre chose. Faites ce qui est nécessaire pour vous présenter convenablement dans ma salle d’audience, M. [nom caviardé]. Mais je ne veux pas perdre plus de temps alors que la salle d’audience est pleine.

Le comité était préoccupé par le fait que la juge de paix avait interrompu le plaignant, alors que celui-ci tentait de répondre à ses préoccupations concernant sa tenue vestimentaire, et qu’elle semblait afficher une indifférence ou un manque de sensibilité à l’égard de son problème de santé déclaré. Après qu’un membre du comité eut examiné l’enregistrement sonore, le comité s’est aussi dit préoccupé par le fait que la juge de paix avait semblé adopter un ton intimidant et condescendant envers le plaignant.

Le comité a souligné que les commentaires et le ton de la juge de paix pourraient être perçus par le plaignant – et peut-être par d’autres personnes dans la salle d’audience – comme étant impolis, arrogants, indéliçats et irrespectueux, ce qui pourrait nuire à l’objectivité et l’impartialité perçues de la juge de paix en tant que fonctionnaire judiciaire.

En examinant la transcription d’une deuxième instance judiciaire devant la juge de paix, le comité a constaté que, dès que le plaignant s’était adressé au tribunal, la juge de paix lui avait encore une fois reproché sa tenue vestimentaire. Le dialogue comprenait l’échange suivant :

Le tribunal : Ce n’est pas approprié, M. [nom caviardé], et vous le savez. Je crois que je vous ai averti à d’autres occasions par le passé.

Le plaignant : Madame la juge de paix...

Le tribunal : Je ne tolérerai pas que vous ne soyez pas convenablement vêtu.

## Résumé des dossiers

Le plaignant : Madame la juge de paix, je vous ai indiqué la raison médicale pour laquelle je ne...

Le tribunal : M. [nom caviardé], je ne le tolérerai pas, un point c'est tout. Alors, nous ajournerons l'affaire. Réglez le problème. Vous savez de quoi il s'agit. Réglez-le, revenez et nous examinerons votre affaire.

Le comité a indiqué que, lorsque l'affaire avait été rappelée, le plaignant avait expliqué au tribunal que les parties devaient fixer une date pour comparaître devant un autre juge de paix. Le comité a constaté que la juge de paix ne semblait pas écouter les observations du plaignant concernant ses autres engagements au tribunal et son indisponibilité à la date proposée par le greffier du tribunal; la juge de paix ne semblait pas non plus disposée à examiner si une autre date pourrait convenir à l'autre juge de paix et au plaignant.

Le comité a fait remarquer que la juge de paix avait interrompu le plaignant alors qu'il tentait de présenter des observations. Le comité était préoccupé par la possibilité que l'impatience manifestée par la juge de paix à l'égard du plaignant mène à la perception qu'elle ne le traitait pas avec respect ou considération parce qu'elle était irritée par sa tenue vestimentaire.

Le comité s'est dit préoccupé par le fait que les commentaires et le ton de la juge de paix dans les deux instances n'affichaient pas le niveau de respect, de professionnalisme, de tact et de jugement auquel on s'attend des juges de paix.

Le comité a invité la juge de paix à répondre à la plainte. Après avoir examiné la réponse de la juge de paix, le comité a dit s'inquiéter que la juge de paix continue à penser que sa conduite envers le plaignant était justifiée. L'avocat de la juge de paix a demandé que le comité obtienne des renseignements et des documents auprès du médecin du plaignant pour vérifier ses lettres et son explication de la nature précise de son problème de santé. Le comité s'inquiétait que la juge de paix ne comprenne pas que de telles mesures peuvent être perçues comme des interrogations intrusives au sujet du handicap, des médicaments, du traitement ou des besoins en matière d'adaptation d'une personne.

Le comité a décidé de renvoyer la plainte à la juge en chef conformément à l'alinéa 11 (15) d) de la *Loi sur les juges de paix*. Les procédures prévoient que le comité des plaintes renverra la plainte au juge en chef si la conduite reprochée ne justifie pas

## Résumé des dossiers

une autre décision et s'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que cette décision constitue un moyen convenable d'informer le juge de paix que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte.

Le comité a renvoyé la plainte à la juge en chef à la condition que la juge de paix convienne de rencontrer la juge en chef, ainsi qu'à la condition que la juge de paix soit disposée à suivre la formation ou le counseling sur l'obligation de prendre des mesures d'adaptation que la juge en chef estimait approprié. La juge de paix a accepté les deux conditions.

Les circonstances découlant de la pandémie de COVID-19 ont eu pour effet de retarder la rencontre de la juge en chef avec la juge de paix. Après la rencontre, la juge en chef a remis un rapport au comité des plaintes.

Le comité a indiqué que la juge en chef avait discuté avec la juge de paix de la perception du plaignant selon laquelle la juge de paix avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de son problème de santé. Le comité a constaté, à la lecture du rapport, que la juge de paix avait réfléchi à sa conduite et reconnu qu'elle aurait dû donner au plaignant la possibilité de déposer ses renseignements médicaux, et qu'elle aurait dû respecter ces renseignements. La juge de paix a expliqué que le plaignant et elle avaient certains antécédents, mais elle a pleinement reconnu qu'elle avait eu tort de se comporter comme elle l'avait fait. Elle a admis que, malgré ces antécédents, elle n'aurait pas dû – en tant que juge de paix – se comporter comme elle l'avait fait.

Le comité a souligné que la juge en chef avait indiqué que la juge de paix comprenait et reconnaissait comment sa conduite avait mené à la perception qu'elle faisait preuve de discrimination à l'égard du plaignant et qu'elle n'était pas au courant du droit applicable aux personnes ayant des besoins liés à un handicap. La juge de paix a reconnu qu'elle avait traité le plaignant avec un manque de dignité et de respect. Elle a admis sans réserve qu'elle avait été trop sévère envers lui et elle s'est excusée de sa conduite. Elle a reconnu qu'elle aurait dû s'excuser tout de suite au plaignant.

Le comité a conclu que la juge de paix avait pris la plainte au sérieux et tiré des leçons de l'expérience. La juge de paix semblait déterminée à veiller à ce que ce type de comportement ne se reproduise plus.

Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité des plaintes a fermé le dossier.

## Résumé des dossiers

### **DOSSIER N° 31-002/20**

Le plaignant a comparu devant la juge de paix pour déposer une dénonciation d'un particulier contre sa voisine. Dans sa lettre adressée au Conseil, il a déclaré qu'il avait expliqué à la juge de paix qu'il avait un problème de santé qui nuisait à sa capacité de traiter rapidement beaucoup de renseignements d'un seul coup.

Le plaignant a soutenu que la juge de paix n'avait pas expliqué comment il pourrait prouver que sa voisine avait eu l'intention de commettre l'infraction présumée. En particulier, il a indiqué qu'il avait lu à la juge de paix une partie de son affidavit qui, selon lui, montrait l'intention de sa voisine, mais que la juge de paix avait répondu que la voisine pourrait dire qu'elle avait [TRADUCTION] « fait une erreur ». Il a allégué que la juge de paix avait demandé une [TRADUCTION] « preuve de l'intention de [sa voisine] sans expliquer clairement quel aspect de l'intention elle cherchait; tout cela sans lire son affidavit ».

Le plaignant a ajouté qu'il n'était pas retourné au palais de justice par crainte d'être humilié de nouveau. Il a conclu en déclarant qu'il méritait que sa plainte soit examinée et [TRADUCTION] « que son acceptation ou son rejet soit au moins symboliquement et clairement expliqué ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation en vue d'un examen et d'une enquête.

Le comité a examiné la lettre de plainte et a demandé une copie de la transcription et de l'enregistrement sonore de l'instance instruite par la juge de paix. Le comité a été informé qu'il y avait un problème technique concernant le matériel d'enregistrement sonore à la Cour des juges de paix où présidait la juge de paix à la date de comparution du plaignant. Par conséquent, l'instance n'a pas été enregistrée et aucune transcription n'a pu être préparée.

Le comité a fourni une copie de la lettre de plainte à la juge de paix et l'a invitée à répondre aux allégations. Le comité a reçu et examiné la réponse écrite de la juge de paix. Le comité a constaté, à la lecture de sa réponse, que la juge de paix ne se souvenait d'aucun détail de la comparution du plaignant à la Cour des juges de paix, vu le temps qui s'était écoulé et l'absence de tout enregistrement sonore ou de toute transcription de l'instance.

## Résumé des dossiers

Quant à l'allégation du plaignant selon laquelle la juge de paix n'avait pas lu sa requête, le comité a constaté de sa réponse que la juge de paix avait confirmé que [TRADUCTION] « les requêtes relatives aux affaires devant la Cour des juges de paix sont tout d'abord vérifiées par le greffier et ensuite soumises à l'examen du juge de paix avant que le requérant ne soit admis au bureau en vue d'une discussion plus poussée » [souligné dans l'original]. La juge de paix a précisé qu'il était peu probable qu'un juge de paix [TRADUCTION] « ne lise pas et n'examine pas attentivement la requête et les documents avant d'accueillir quelqu'un » à la Cour des juges de paix.

Le comité a souligné que la juge de paix avait indiqué à juste titre qu'un requérant insatisfait de la décision d'un juge de paix pouvait soit interjeter appel de la décision, soit présenter la requête à nouveau pour qu'elle soit examinée par un autre juge de paix. La juge de paix a conclu en déclarant qu'elle souhaitait tout ce qu'il y avait de mieux au plaignant dans le cadre de son rétablissement et qu'elle espérait que son affaire puisse être réglée.

Le comité a déterminé que la réponse de la juge de paix démontrait que celle-ci comprenait son rôle et ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire et avait de l'empathie à l'égard de la situation personnelle du plaignant. À la lumière des documents qui lui avaient été présentés, le comité a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas fondées. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 31-004/20**

Le plaignant a comparu à la Cour des juges de paix, devant la juge de paix mise en cause, pour déposer une dénonciation d'un particulier. La juge de paix a refusé de délivrer un acte de procédure.

Dans sa lettre de plainte, le plaignant a allégué que la juge de paix avait [TRADUCTION] « rejeté » ses affaires sans lui donner de raison juridique et sans lui indiquer si ses affaires répondaient aux exigences prévues par le *Code criminel*. Il a dit qu'il avait demandé à la juge de paix de consigner par écrit la raison pour laquelle elle avait [TRADUCTION] « rejeté » ses affaires, mais qu'elle avait refusé. Il a ajouté que la juge de paix lui avait donné des conseils juridiques en lui disant que ses affaires étaient civiles et non

## Résumé des dossiers

A

criminelles. Il a renvoyé à la première page du formulaire type servant à engager une poursuite privée, qui prévoit ce qui suit : [TRADUCTION] « Il est interdit aux juges de paix de vous donner des conseils au sujet de vos droits, ou tout autre type de conseil, d'opinion ou d'assistance juridique [...] ». Il a déclaré qu'à la lumière de ce formulaire, la juge de paix avait violé les règles.

De plus, le plaignant a demandé que le Conseil d'évaluation trouve un autre juge de paix pour instruire ses affaires et décider si celles-ci répondaient ou non aux exigences prévues par la loi. Dans l'affirmative, il aimerait que le Conseil d'évaluation fixe la date d'une audience pré-enquête [TRADUCTION] « aussitôt que possible ». Par contre, dans l'éventualité où ses affaires ne répondaient pas aux exigences prévues par la loi, il a demandé que le Conseil d'évaluation lui fournisse des motifs détaillés par écrit.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre avocat ou membre du public, en vue d'un examen et d'une enquête.

Lors de l'ouverture du dossier de plainte, le personnel du Conseil a écrit au plaignant et l'a informé que la compétence du Conseil d'évaluation se limitait à l'examen des allégations portant sur la conduite – et non les décisions – des juges de paix. Le Conseil n'est pas autorisé par la loi à modifier la décision d'un juge de paix, à déterminer si celui-ci a commis une erreur de droit, ni à fixer la date d'une audience devant un autre juge de paix. Le Conseil a indiqué au plaignant que, si une personne n'est pas d'accord avec la décision d'un juge de paix, un recours devant les tribunaux représente la voie à suivre.

Le comité a examiné la lettre de plainte et les pièces jointes fournies par le plaignant, ainsi que la transcription de l'instance instruite par la juge de paix mise en cause.

Le comité a fait remarquer que les allégations étaient centrées sur l'insatisfaction du plaignant liée à la décision de la juge de paix de ne pas délivrer d'acte de procédure. Le comité a souligné que la décision rendue par la juge de paix à cet égard – y compris son interprétation de la loi et les motifs du refus de délivrer un acte de procédure – était une question liée au processus décisionnel judiciaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ainsi que le plaignant avait été informé, la compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes portant sur la conduite – et non les décisions – des juges de paix.

## Résumé des dossiers

Le comité a ajouté qu'il n'était pas compétent pour fixer la date d'une pré-enquête devant un autre juge de paix, ni pour fournir au plaignant des motifs écrits expliquant pourquoi sa dénonciation était ou n'était pas conforme aux exigences prévues par la loi. Ainsi que le plaignant avait été informé, si une personne veut modifier ou contester la décision d'un juge de paix, un recours devant les tribunaux représente la voie à suivre.

Enfin, contrairement aux allégations du plaignant, le comité a constaté, à partir de la transcription, que la juge de paix avait prononcé oralement ses motifs à l'appui du refus de délivrer la dénonciation d'un particulier. Certes, la juge de paix aurait pu prendre des mesures pour veiller à ce que le plaignant comprenne pourquoi sa dénonciation d'un particulier ne répondait pas aux exigences prévues par la loi; cependant, sa conduite n'était pas d'une gravité telle qu'elle constituait une inconduite exigeant que le Conseil d'évaluation prenne d'autres mesures.

Le comité a conclu que les allégations se rapportant à la conduite de la juge de paix ne portaient pas sur une inconduite exigeant que le Conseil d'évaluation prenne d'autres mesures et que les allégations concernant le pouvoir décisionnel de la juge de paix ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N<sup>o</sup> 31-005/20**

Le Conseil d'évaluation a reçu une plainte d'un agent des infractions provinciales d'un ministère du gouvernement de l'Ontario. L'agent avait comparu pour le ministère devant la Cour des juges de paix à titre de dénonciateur relativement à plusieurs dénonciations/ assignations visées par la partie III.

Le plaignant a allégué que le juge de paix avait négligé ses fonctions pendant l'instance à la Cour des juges de paix. Le plaignant a dit que le juge de paix avait déclaré qu'il [TRADUCTION] « ne sui[t] pas le même protocole [que ses] collègues ».

Le plaignant a soutenu que, lorsqu'il avait demandé au juge de paix si l'affaire était prête à être instruite dans le système d'enregistrement audionumérique (SEA), le juge de paix n'avait pas répondu à la question et avait demandé les dénonciations/

## Résumé des dossiers

assignations. Dans sa lettre, le plaignant a dit qu'il avait ensuite présenté les faits ayant mené aux accusations, mais qu'il avait remarqué que le juge de paix avait déjà signé les dénonciations/assignations. Le juge de paix a ensuite signé la deuxième série de documents.

Le plaignant, qui était un dénonciateur et un commissaire aux affidavits expérimenté, a dit s'inquiéter que les dénonciations/assignations signées par le juge de paix [TRADUCTION] « ne soient pas des documents d'inculpation juridiques ». Il a dit estimer que le juge de paix avait négligé ses fonctions [TRADUCTION] « en ne tentant pas d'allumer le système d'enregistrement (SEA) ni même de consigner des renseignements par écrit. Le juge de paix ne m'a pas demandé d'attester ni d'affirmer solennellement les dénonciations/assignations à l'égard desquelles j'agissais à titre de dénonciateur ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public ou un membre avocat, en vue d'un examen et d'une enquête. Le comité a examiné la lettre du plaignant.

Le comité a relevé les remarques suivantes formulées par la Cour suprême du Canada dans *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35 :

110. ... les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant

## Résumé des dossiers

un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

Le comité a souligné que, comme les juges de paix détiennent, par leur fonction, une grande influence, on s'attend à ce que leur conduite professionnelle soit conforme à des normes élevées. Les juges de paix doivent exercer leurs fonctions de façon impartiale et indépendante et avec intégrité. Le préambule des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* indique ceci :

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les *Principes* prévoient également ceci :

1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

Le comité a souligné que la réception d'une dénonciation était une procédure judiciaire que le juge de paix président devait prendre au sérieux. Si la procédure appropriée n'est pas suivie, la dénonciation peut être non valable. Le respect de la procédure appropriée permet de s'assurer que la personne nommée dans la dénonciation est protégée contre la diffusion d'allégations qui peuvent s'avérer non fondées.

## Résumé des dossiers

Avant de signer la dénonciation, le juge de paix doit confirmer l'identité du dénonciateur et s'assurer que les exigences de l'article 504 du *Code criminel* du Canada sont respectées. Dans la dénonciation, le dénonciateur doit déclarer sous serment qu'il sait personnellement ou a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être inculpée a commis les infractions reprochées. Tant que le dénonciateur n'a pas fait sa déclaration sous serment, le juge de paix ne peut confirmer légalement qu'il a vu le document attesté ou affirmé solennellement devant lui.

Le personnel du tribunal a fourni au comité des plaintes la feuille de présence de la Cour des juges de paix confirmant que le plaignant avait comparu devant le juge de paix. Le comité était préoccupé par les allégations du plaignant, lesquelles donnaient à penser qu'à cette date-là, le juge de paix avait peut-être fait fi des exigences légales applicables à la réception d'une dénonciation, et que le juge de paix avait peut-être l'habitude de ne pas suivre les procédures appropriées qui s'appliquent à de telles affaires à la Cour des juges de paix.

Le comité a indiqué que le personnel du tribunal avait conclu qu'il n'y avait aucun enregistrement sonore de l'instance du plaignant devant le juge de paix.

Le comité a souligné que, dans le cadre de la procédure d'examen des plaintes, le dossier du tribunal était souvent le meilleur élément de preuve – et le plus objectif – qui puisse informer le comité de ce qui était arrivé au tribunal. L'absence d'un dossier complet peut, comme en l'espèce, empêcher le comité des plaintes de tirer des conclusions et nuire à sa capacité d'évaluer pleinement une plainte.

Le comité a précisé qu'à la suite de la décision rendue dans l'arrêt *R. v. Billingham* [1995] O.J. n° 2984, bon nombre de juges de paix avaient adopté une pratique exemplaire, soit celle de veiller à ce que le dossier du tribunal soit complet dans toutes les instances à la Cour des juges de paix. Le juge de paix est responsable de s'assurer de l'exhaustivité et de l'exactitude des dossiers des instances qu'il préside à la Cour des juges de paix.

Avant qu'une décision définitive ne puisse être rendue au sujet de la plainte, le Conseil d'évaluation a été informé que le juge de paix n'exerçait plus ses fonctions. Comme il avait cessé de travailler comme juge de paix, le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour continuer à traiter la plainte en cause. Le dossier de plainte a été fermé d'un point de vue administratif en raison d'une perte de compétence.

## Résumé des dossiers

### DOSSIER N° 31-008/20

Le plaignant a comparu devant le juge de paix mis en cause lors d'un procès portant sur des accusations de conduite imprudente et d'omission de rester sur les lieux d'une collision aux termes du Code de la route. Le juge de paix a rejeté l'accusation de conduite imprudente et a déclaré le plaignant coupable d'omission de rester sur les lieux d'une collision. Le plaignant a, en vain, interjeté appel de la décision du juge de paix.

Dans sa lettre adressée au Conseil, le plaignant a déclaré qu'il avait 49 pages de preuve [TRADUCTION] « à présenter dans ses observations » et qu'il avait présenté [TRADUCTION] « jusqu'à 37 pages » lorsque le juge de paix [TRADUCTION] « est devenu furieux, a lancé des papiers en l'air » et [TRADUCTION] « a quitté précipitamment la salle d'audience ». Le plaignant a allégué qu'il avait perdu 49 pages de preuve servant à prouver qu'il n'était pas coupable d'omission de rester sur les lieux d'une collision. Il a conclu en indiquant qu'il espérait que le Conseil puisse faire quelque chose au sujet de sa [TRADUCTION] « condamnation injuste ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre du public ou membre avocat. Dans une lettre au plaignant accusant réception de sa plainte, le personnel du Conseil l'a informé que le Conseil n'avait pas la compétence ni l'autorisation légale de modifier une décision d'un juge de paix. Seul un tribunal de niveau supérieur a la compétence d'examiner les décisions rendues par un juge de paix.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte, les transcriptions des comparutions du plaignant devant le juge de paix mis en cause, ainsi que les pièces déposées en appel. Le comité a aussi écouté une partie de l'enregistrement sonore de la comparution au cours de laquelle, selon le plaignant, le juge de paix [TRADUCTION] « est devenu furieux, a lancé des papiers en l'air » et [TRADUCTION] « a quitté précipitamment la salle d'audience ».

Le comité a fait remarquer que les allégations du plaignant n'étaient pas étayées par les transcriptions ou l'enregistrement sonore de l'instance. En particulier, le dossier n'étayait pas les allégations selon lesquelles le juge de paix avait lancé des papiers en l'air et quitté précipitamment la salle d'audience; la transcription et l'enregistrement

## Résumé des dossiers

sonore indiquaient plutôt qu'il avait suspendu l'audience afin d'obtenir une date pour la comparution suivante. Le dossier montrait que le juge de paix avait été calme et patient envers le plaignant tout au long de l'instance.

Le comité a conclu que le dossier n'étayait pas les allégations d'inconduite. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 31-010/20**

La plaignante a été accusée d'agression armée à la suite d'une altercation physique avec son voisin.

Elle a comparu devant la juge de paix mise en cause pour faire porter des accusations contre son voisin et une autre personne. La plaignante a allégué que la police avait mené une enquête inappropriée et aurait plutôt dû porter des accusations contre son voisin. La juge de paix mise en cause a refusé de délivrer un acte de procédure contre le voisin de la plaignante et l'autre personne.

Dans sa lettre de plainte, la plaignante a demandé que la décision de la juge de paix soit [TRADUCTION] « annulée et que la procédure se poursuive ». Elle a fait de nombreuses allégations contre la juge de paix mise en cause, en soutenant notamment que celle-ci avait des préjugés, avait empêché que justice lui soit rendue, l'avait traitée comme une méchante et n'avait pas ordonné la tenue d'une enquête en bonne et due forme.

La plaignante a allégué que, lorsqu'elle avait informé la juge de paix du [TRADUCTION] « manquement au devoir de la police », la juge de paix avait répondu en disant [TRADUCTION] « vous ne dites pas à la police comment faire son travail ». La plaignante a déclaré que les commentaires de la juge de paix illustraient une attitude révoltante et insensible et que la juge de paix avait [TRADUCTION] « affiché le même parti pris et les mêmes préjugés à l'égard de [ses] efforts visant à faire porter des accusations contre [son voisin] et à faire mener une enquête sur celui-ci par la police ».

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation composé d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre avocat ou membre du public. Le comité a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription de la comparution devant la juge de paix mise en cause.

## Résumé des dossiers

Après avoir examiné la transcription, le comité a déterminé que le dossier n’était aucune des allégations d’inconduite. En particulier, le comité a conclu que la juge de paix avait été patiente et respectueuse envers la plaignante pendant toute l’instance et avait écouté ses observations avant de rendre une décision. De plus, le comité a indiqué que les allégations concernant les commentaires de la juge de paix au tribunal n’étaient pas étayées par la transcription. Par exemple, alors que la plaignante alléguait que la juge de paix avait dit [TRADUCTION] « vous ne dites pas à la police comment faire son travail », la transcription montrait que la juge de paix avait en fait dit [TRADUCTION] « je ne peux pas dire à la police comment faire son travail ».

Le comité a souligné que la demande de la plaignante visant à faire examiner ou modifier la décision de la juge de paix ne relevait pas de la compétence du Conseil d’évaluation. Les décisions rendues par les juges de paix, y compris leur appréciation de la preuve et leur application de la loi, étaient des questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867. Le Conseil n’a donc pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge de paix.

Le comité a conclu que le dossier n’était pas les allégations se rapportant à la conduite de la juge de paix et que les allégations concernant son pouvoir décisionnel ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 31-011/20**

La plaignante a comparu à la Cour des juges de paix devant la juge de paix mise en cause pour déposer une dénonciation d’un particulier. Elle a allégué qu’elle avait été victime d’un cambriolage à domicile et d’une agression physique.

Après que la plaignante eut déposé la dénonciation d’un particulier, une date de présentation a été fixée en vue d’une audience pré-enquête devant un autre juge de paix. À la date de présentation, les accusations ont été suspendues à la demande du procureur de la Couronne.

Dans sa lettre de plainte, la plaignante a fait diverses allégations contre la juge de paix mise en cause, en soutenant notamment qu’elle était raciste et peu professionnelle, qu’elle n’avait aucune connaissance du droit, qu’elle avait agi comme une [TRADUCTION]

## Résumé des dossiers

« policière corrompue », qu'elle lui avait fait des [TRADUCTION] « grimaces », qu'elle l'avait accusée de mentir, qu'elle l'avait victimisée à nouveau et qu'elle était agressive et en colère.

La plainte a été confiée à un comité des plaintes du Conseil composé d'un juge, d'un juge de paix et d'un membre avocat ou membre du public. Le comité a examiné la correspondance de la plaignante ainsi que la transcription de la comparution devant la juge de paix mise en cause.

Dans le cadre de son examen de la transcription, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite de la plaignante. Au contraire, le comité a constaté que la juge de paix avait été patiente et respectueuse envers la plaignante pendant toute l'instance et avait pris des mesures pour lui expliquer la procédure du tribunal.

Le comité des plaintes a conclu que le dossier du tribunal n'étayait pas les allégations d'inconduite judiciaire faites par la plaignante. Le comité a rejeté la plainte et le dossier a été clos.

### **DOSSIER N° 31-012/20**

La plaignante a comparu devant la juge de paix pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public contre un membre de sa famille. Dans sa lettre adressée au Conseil d'évaluation, elle a dit qu'elle était une victime de mauvais traitements aux mains de ce membre de la famille. La plaignante a allégué que la juge de paix avait ignoré le fait que ce membre de la famille avait été violent envers elle pendant une longue période et que des condamnations pour violence familiale avaient été prononcées contre lui dans le passé.

Les allégations de la plaignante concernant la juge de paix portaient notamment sur ce qui suit :

- ◆ parti pris, manque d'effort;
- ◆ manque de professionnalisme;
- ◆ défaut d'examiner;
- ◆ comportement discriminatoire.

## Résumé des dossiers

Elle a allégué que la juge de paix l'avait exposée à un risque de préjudice et avait eu un effet sur sa santé. Elle a soutenu que la décision de la juge de paix avait [TRADUCTION] « permis à un abuseur violent de continuer à me torturer, en me harcelant constamment et ce, jusqu'à ce jour ». Elle a indiqué qu'elle craignait pour sa vie et qu'elle n'avait aucune protection, en raison de la perception erronée qu'avait la juge de paix de l'affaire.

La plaignante a dit qu'en raison de sa décision, la juge de paix devrait se voir imposer des mesures disciplinaires sous forme de formation à la sensibilité liée aux rapports avec les personnes handicapées, et que son aptitude à travailler au sein des tribunaux devrait faire l'objet d'un examen.

La plaignante a allégué ce qui suit :

**1) *Parti pris et manque de professionnalisme :***

La plaignante a déclaré que les commentaires et les motifs de la juge de paix à l'appui de sa décision de ne pas accorder un engagement de ne pas troubler l'ordre public contenaient les mots [TRADUCTION] « parce que je suis un parent, moi aussi ». La plaignante a dit qu'elle ne croyait pas qu'il y avait de la place pour les conclusions personnelles ou un tel parti pris personnel dans la salle d'audience. Les décisions devraient être fondées d'abord et avant tout sur les faits et la preuve.

**2) *Manque d'effort :***

Lors de chaque brève comparution devant d'autres juges de paix, ces derniers avaient examiné tous les dossiers de preuve. Cependant, la juge de paix n'en a [TRADUCTION] « ouvert qu'un seul et a juste parcouru brièvement les deux premières pages ».

**3) *Défaut d'examiner :***

La juge de paix n'a pas enquêté sur les antécédents criminels du membre de la famille de la plaignante et ne les a pas convenablement évalués; la juge de paix l'a cru sur parole, lui demandant si son casier et ses crimes se rapportaient à des membres de la famille, et il a dit non. La plaignante a allégué ce qui suit : [TRADUCTION] « Il n'y a pas eu d'application des faits véritables ».

La juge de paix a conclu que la plaignante n'avait aucune raison d'avoir peur du membre de sa famille ou de craindre pour sa propre sécurité. La plaignante était d'avis que les agissements criminels de ce dernier démontraient le contraire.

## Résumé des dossiers

La plaignante a soutenu que la juge de paix l'avait interrompue à maintes reprises pendant qu'elle parlait et qu'elle ne lui avait pas donné la possibilité de fournir plus de détails ou d'expliquer sa preuve. La plaignante a ajouté qu'elle n'avait pas été autorisée à lire sa déclaration de la victime. Elle a fait valoir qu'il s'agissait d'une violation de la Charte des droits des victimes.

La juge de paix a déclaré [TRADUCTION] « par ignorance » que la plaignante [TRADUCTION] « sortait du sujet » et lui a dit de [TRADUCTION] « revenir à l'instant présent ».

#### 4) *Comportement discriminatoire :*

La plaignante a dit qu'elle se déplaçait en fauteuil roulant et qu'elle avait un handicap physique depuis la naissance. Elle a indiqué qu'elle ne pouvait se tenir debout et que la juge de paix lui avait demandé à maintes reprises de se lever pour s'adresser à elle.

La plaignante a allégué que la juge de paix avait présumé à tort et de façon rigide qu'elle avait délibérément choisi de déménager de l'autre côté de la rue de la résidence du membre de sa famille. Dans sa lettre, elle a expliqué qu'en raison de la situation du logement social dans sa localité, du manque d'options accessibles en fauteuil roulant et du fait que le refuge local l'avait refusée, elle n'avait eu d'autre choix que de déménager à cet endroit-là. Elle a ajouté qu'elle avait une requête en instance en matière de droits de la personne et que ses problèmes de logement/liés au refuge avaient contribué au retard à présenter sa plainte au Conseil.

La plaignante a indiqué que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public lui avait été refusé en grande partie en raison de la proximité de son logement, mais qu'elle n'avait jamais choisi de vivre là.

Le comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de l'instance judiciaire.

Le comité a fait remarquer que la plupart des aspects de la plainte se rapportaient à l'appréciation de la preuve par la juge de paix, à ses conclusions sur la preuve, à ses décisions concernant la pertinence de la preuve, à sa décision de ne pas accorder un engagement de ne pas troubler l'ordre public et à ses motifs de décision. Il s'agit là de questions liées au processus décisionnel judiciaire qui ne relèvent pas de la compétence

## Résumé des dossiers

du Conseil d'évaluation. Les juges de paix ont le pouvoir de prendre des décisions à titre indépendant en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La transcription montrait que la juge de paix avait dit ce qui suit : [TRADUCTION] « Étant moi-même un parent, j'estime qu'un désaccord est toujours troublant ». Le comité a indiqué que la juge de paix avait semblé vouloir montrer de la compassion pour les parties qui comparaissaient devant elle; celles-ci étaient des membres d'une même famille et, selon la juge de paix, avaient vécu une rupture de leur relation. Le comité a conclu que le commentaire ne témoignait pas d'un parti pris ou d'un manque de professionnalisme.

Le comité a souligné que la transcription montrait que la juge de paix avait écouté attentivement la preuve et qu'elle avait rendu sa décision après avoir examiné la preuve.

La transcription indiquait que la juge de paix avait permis à la plaignante de présenter sa preuve et lui avait donné l'occasion de soumettre des observations. La juge de paix a demandé aux deux parties de se concentrer sur les événements qui avaient eu lieu à la date mentionnée dans la requête visant à obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le comité a souligné qu'une juge de paix présidente avait notamment pour rôle de déterminer la pertinence des questions dont le tribunal était saisi et d'exiger que les parties se concentrent sur les questions qu'elle considérait pertinentes.

Le comité a précisé que la juge de paix avait été polie et respectueuse dans ses rapports avec les deux parties.

Le comité a fait remarquer que la transcription ne montrait pas que la plaignante avait demandé de lire une déclaration de la victime. Elle a demandé à la juge de paix si une autre personne pourrait lire sa preuve si elle ne pouvait pas finir de la lire. La juge de paix a expliqué qu'elle ne lirait probablement pas sa preuve, mais qu'elle se présenterait plutôt à la barre des témoins pour dire à la juge quelle était sa preuve. La juge de paix a indiqué à la plaignante qu'elle ne serait pas autorisée à lire, mais qu'elle pourrait consulter ses documents s'il y avait des points pertinents.

À la lecture de la transcription, le comité a constaté que, lorsque la juge de paix avait initialement demandé à la plaignante de se lever, celle-ci lui avait dit qu'elle était en fauteuil roulant et qu'elle ne pouvait se lever. Le membre de la famille de la plaignante a également indiqué à la juge de paix qu'elle était en fauteuil roulant. La juge de paix s'est excusée et a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Oh, je suis désolée, je n'avais

## Résumé des dossiers

---

– je ne l’avais pas remarqué, alors je vous remercie de me l’avoir dit. Êtes-vous prête à procéder? » Après avoir été informée que la plaignante était en fauteuil roulant, la juge de paix ne lui a plus demandé de se lever.

Le comité a ajouté que, lorsque le membre de la famille de la plaignante avait demandé d’ajourner l’audience, la juge de paix avait pris en considération le fait qu’il était difficile pour la plaignante de revenir au tribunal parce qu’elle était en fauteuil roulant et qu’elle devrait réserver l’autobus adapté aux fauteuils roulants. La demande d’ajournement a été rejetée. La juge de paix a aussi semblé inviter la plaignante à lui dire si elle avait besoin d’assistance ou d’une pause. Le comité a conclu que la transcription n’était pas l’allégation de discrimination.

Après avoir examiné et pris en considération la transcription de l’instance, le comité a conclu qu’il n’y avait aucune inconduite judiciaire et a rejeté la plainte. Le dossier a été clos.

**ANNEXE B**

**POLITIQUE SUR  
UN AUTRE TRAVAIL  
RÉMUNÉRÉ ET  
DEMANDES EXAMINÉES**

Demandes d'autorisation  
d'effectuer un autre travail rémunéré

---

POLITIQUE DU  
CONSEIL D'ÉVALUATION  
DES JUGES DE PAIX OBJET :  
AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

**CRITÈRES ET PROCÉDURES D'APPROBATION**

- 1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tous les juges de paix, qu'ils soient présidents ou non, doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix existant avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

art. 19; sous-al. 8 (2) e)

- 2) Le Conseil d'évaluation examinera le plus tôt possible toutes les demandes reçues et informera par écrit le juge de paix concerné de la décision prise.

**Présentation des demandes**

- 3) Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré au Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre le travail en question, en fournissant une description détaillée de l'activité qu'il désire faire approuver et en indiquant le temps qu'il prévoit y consacrer et le montant de la rémunération. Le juge de paix doit aussi commenter dans sa lettre chaque critère indiqué ci-dessous dont tiendra compte le Conseil d'évaluation.
- 4) La demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional concerné dans laquelle ce dernier donnera son avis sur toute incidence que l'activité envisagée pourrait avoir sur l'emploi du temps et les fonctions de l'auteur de la demande.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

- 5) Le Conseil d'évaluation se penche sur deux aspects relativement à la rémunération liée au travail. Premièrement, le Conseil se demande si le travail donne lieu à une rémunération pour le juge de paix auteur de la demande. Deuxièmement, le Conseil considère qu'un juge de paix effectue un autre travail rémunéré s'il est partie au travail rémunéré d'une autre personne. Lorsque le Conseil a déterminé qu'il y avait rémunération, les politiques et critères énoncés dans la politique du Conseil d'évaluation sur un autre travail rémunéré sont examinés.
- 6) Voici quelques-uns des critères que le juge de paix devrait commenter dans sa lettre et dont tiendra compte le Conseil d'évaluation pour décider d'accorder ou non son autorisation :
- a) Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions attribuées au juge de paix et celles de l'autre travail rémunéré faisant l'objet de la demande? (*Voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi offert par le gouvernement dans un poste lié à l'administration de la justice, aux tribunaux ou aux services correctionnels; emploi dans un poste de pratique du droit, dans une clinique juridique, dans un cabinet d'avocats, etc.*)
  - b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver exercera-t-elle trop de pressions sur l'emploi du temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à bien réaliser les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées?
  - c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un fonctionnaire judiciaire, étant donné l'opinion du public sur le comportement des juges, leur indépendance judiciaire et leur impartialité?

Le Conseil a noté que le critère énoncé au paragraphe c) ci-dessus devait être interprété dans le contexte de la politique publique intégrée au cadre de travail décrit dans la *Loi sur les juges de paix* L.R.O. 1990, chap. J.4., telle que modifiée, et, en particulier, à la lumière des modifications qui ont découlé de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, chap. 21. Ces modifications ont donné lieu à une réforme en profondeur destinée à accroître la confiance du public à l'endroit d'une magistrature professionnelle et du système judiciaire.

---

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

Après avoir soigneusement examiné les politiques publiques sous-jacentes au cadre législatif actuel, les objectifs liés aux modifications sous-jacentes à la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice et les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario*, le Conseil d'évaluation a conclu que d'une façon générale, il ne convenait pas à des juges de paix président à temps plein d'exercer un autre travail commercial rémunéré.

Le Conseil d'évaluation a approuvé certaines demandes d'exercice d'un autre travail rémunéré par des juges de paix président à temps plein, à titre exceptionnel et dans des circonstances limitées où l'activité n'était pas de nature commerciale et qu'elle avait une autre valeur intrinsèque, d'un point de vue éducatif, patriotique, religieux ou créatif. Conformément aux procédures du Conseil d'évaluation, le juge de paix qui demande l'approbation d'effectuer un autre travail commercial rémunéré devrait présenter sa demande de façon à expliquer pourquoi le Conseil d'évaluation devrait lui accorder une approbation à titre d'exception à la règle générale que les juges de paix président à temps plein ne doivent pas effectuer un autre travail rémunéré qui est de nature commerciale.

### **Renseignements supplémentaires**

- 7) Si, après avoir examiné la demande, le Conseil d'évaluation n'est pas convaincu qu'il détient suffisamment de renseignements, il peut demander les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et pertinents, y compris des renseignements auprès du juge de paix, du juge de paix principal régional ou de toute autre personne.

### **Approbation de la demande sans conditions**

- 8) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation est convaincu qu'il détient suffisamment d'information pour approuver la demande, sans conditions, il accorde son autorisation. Le juge de paix auteur de la demande sera informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation, qui sera brièvement motivée.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

### ***Possibilité de répondre à des préoccupations***

- 9) Si, après avoir examiné la demande et tout autre document supplémentaire, le Conseil d'évaluation a quelque réticence à accorder son autorisation, il enverra une lettre au juge de paix auteur de la demande décrivant les raisons de ses réticences. Le Conseil d'évaluation peut aussi proposer d'assortir son autorisation de conditions qui répondent à ses préoccupations.
- 10) Le juge de paix aura la possibilité de répondre aux préoccupations du Conseil d'évaluation et de commenter chaque condition proposée en déposant par écrit des observations auprès du Conseil d'évaluation. Si le juge de paix accepte les conditions, il devra répondre au Conseil d'évaluation pour lui faire part de son consentement à une autorisation assortie de conditions.
- 11) Le juge de paix aura trente jours ouvrables pour répondre à compter de la date de la lettre du Conseil d'évaluation lui exprimant ses réticences. Si une réponse du juge de paix n'est pas reçue dans ce délai, les membres du Conseil d'évaluation qui examinent la demande en seront informés et une lettre de rappel sera envoyée au juge de paix. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours ouvrables qui suivent la lettre de rappel, le Conseil d'évaluation poursuivra son examen de la demande en l'absence d'une réponse.

### ***Décision***

- 12) Le Conseil d'évaluation examine la réponse du juge de paix, le cas échéant, pour rendre sa décision. Le juge de paix est informé, par écrit, de la décision du Conseil d'évaluation d'accepter sa demande et des conditions éventuelles assorties à l'autorisation. Si la demande n'est pas acceptée, le juge de paix en sera également informé par écrit. La décision du Conseil d'évaluation est accompagnée de brefs motifs.

### ***Pas de compétence pour ordonner une indemnité pour frais de justice***

- 13) Le Conseil d'évaluation n'a pas compétence pour recommander ou ordonner une indemnité au titre des frais de justice découlant de la demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

### ***Procédure d'examen de la demande à huis clos***

- 14) Les réunions du Conseil d'évaluation portant sur des demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré se déroulent à huis clos. Conformément au paragraphe 8 (18) de la *Loi sur les juges de paix*, le Conseil d'évaluation a ordonné que tout renseignement ou document concernant une réunion portant sur une demande d'approbation d'un autre travail rémunéré soit tenu confidentiel et qu'il ne soit pas divulgué ou rendu public.

Par. 8 (18)

### ***Quorum du Conseil d'évaluation***

- 15) Les règles habituelles de composition et concernant le quorum s'appliquent aux réunions tenues aux fins d'examen de demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions tenues aux fins d'examen des demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent un quorum aux fins d'examen d'une demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

Par. 8 (7), (8) et (11)

### ***Rapport annuel***

- 16) À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités. Le rapport annuel doit contenir un résumé de chaque demande d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré qui a été reçue ou traitée pendant l'année et la décision du Conseil d'évaluation qui a été rendue. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier le juge de paix ou la région dans laquelle il siège.

Par. 9 (7)

Modifié à Toronto le 4 juin 2010.

---

Demandes d'autorisation  
d'effectuer un autre travail rémunéré

## DEMANDES D'APPROBATION D'UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ PRÉSENTÉES EN 2020

Les demandes d'approbation d'un autre travail rémunéré portent un numéro de dossier commençant par les lettres ER pour indiquer la nature de la demande, suivies d'un numéro de dossier séquentiel et de deux chiffres indiquant l'année lors de laquelle le dossier a été ouvert (p. ex. le dossier portant le numéro ER-31-001/20 correspondait à la première demande d'approbation présentée durant l'année civile 2020).

Le nom des demandeurs n'est pas indiqué dans les résumés des dossiers.

### ***DOSSIER N° ER-30-001/20***

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'un juge de paix visant à obtenir l'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré comme musicien, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter au juge de paix aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période en cause.
- 2) Les activités du juge de paix se rapportant à son travail de musicien doivent être subordonnées à ses responsabilités en tant que juge de paix et doivent ainsi être entreprises à des moments où il n'est pas autrement affecté à des fonctions judiciaires.
- 3) Le juge de paix doit maintenir en tant que musicien une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge de paix dans les documents publicitaires ou d'information liés à ses activités et prestations musicales.
- 4) Le juge de paix doit s'abstenir d'entreprendre sciemment d'autres activités rémunérées comme musicien avec une personne directement concernée par le système judiciaire. Il doit faire preuve de sensibilité dans le cadre des transactions

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

liées à ses activités musicales, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris réel ou perçu. Le Conseil est particulièrement préoccupé par tout travail effectué à ce titre pour des membres connus de la communauté juridique, comme les procureurs de la Couronne, les policiers, les mandataires, les parajuristes, les avocats, ou d'autres personnes susceptibles de comparaître devant le juge de paix dans l'exercice de ses fonctions décisionnelles, ou des personnes que les juges de paix côtoient dans l'exercice de leurs fonctions, y compris le personnel administratif et le personnel de sécurité du tribunal.

- 5) Les autres activités musicales rémunérées exercées pour les juges de paix ou les juges seraient exemptées de l'application des dispositions de la condition n° 4. Le juge de paix a été autorisé à mener de telles activités pour les juges de paix ou les juges. Cependant, il doit éviter d'utiliser le réseau de courriel de la Cour pour promouvoir ou annoncer ses activités musicales. Il ne doit pas utiliser les ressources de la Cour pour ses affaires personnelles se rapportant aux activités musicales, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 6) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour les prestations musicales, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée à d'autres musiciens, sans égard à sa position de juge de paix.
- 7) Le Conseil d'évaluation approuve les services occasionnels de prestations musicales qui sont décrits dans la correspondance du juge de paix au Conseil d'évaluation. Si ces services deviennent plus fréquents, ou en cas de tout autre changement de circonstances ayant une incidence sur le statut indiqué dans sa correspondance, le juge de paix doit en aviser le Conseil d'évaluation par écrit. Il lui incomberait d'informer le Conseil d'évaluation de tout changement.
- 8) Le Conseil d'évaluation s'est réservé le droit de réexaminer la demande et sa décision dans l'éventualité où il prendrait connaissance de nouveaux renseignements ou en cas de changement des circonstances pertinentes.

Le Conseil tient pour acquis que le juge de paix ferait preuve de la discrétion appropriée en ce qui concerne les lieux de ses prestations musicales.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

### **DOSSIER N<sup>o</sup> ER-30-002/20**

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande présentée par une juge de paix pour travailler à temps partiel comme infirmière autorisée pour Télésanté Québec durant la pandémie de COVID-19 les samedis et dimanches, sous réserve des conditions proposées ci-dessous :

- 1) La juge de paix doit effectuer tout travail pour Télésanté Québec, y compris des services communautaires en santé mentale, à domicile par téléphone ou Internet, afin de demeurer socialement isolée des personnes avec lesquelles elle travaille dans le cadre de son travail d'infirmière.
- 2) L'autorisation, par le Conseil, de la demande présentée par la juge de paix pour travailler à temps partiel et à titre temporaire pour Télésanté Québec, ne doit présenter à cette dernière aucune difficulté pour l'exécution de ses fonctions judiciaires en tant que juge de paix au cours de la période visée par l'autorisation.
- 3) Le travail d'infirmière à temps partiel de la juge de paix doit être subordonné à ses responsabilités en tant que juge de paix et doit ainsi être effectué à des moments où elle n'est pas autrement affectée à des fonctions judiciaires.
- 4) La juge de paix doit s'engager à maintenir en tant qu'infirmière autorisée une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire, notamment en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge de paix dans l'exercice de ses fonctions d'infirmière.
- 5) La juge de paix doit s'engager à éviter de fournir sciemment des services infirmiers à une personne directement concernée par le système judiciaire. Elle doit s'engager à faire preuve de sensibilité dans le cadre des transactions liées à ses activités d'infirmière, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris réel ou perçu. Le Conseil est particulièrement préoccupé par tout travail effectué à ce titre pour des membres connus de la communauté juridique, comme les procureurs de la Couronne, les policiers, les mandataires, les parajuristes, les avocats, ou d'autres personnes susceptibles de comparaître devant la juge de paix dans l'exercice de ses fonctions décisionnelles, ou des personnes que les juges de paix côtoient dans l'exercice de leurs fonctions, y compris le personnel administratif et le personnel de sécurité du tribunal.

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

- 6) Les activités de soins infirmiers exercées pour les juges de paix ou les juges seraient exemptées de l'application des dispositions de la condition no 5. La juge de paix serait autorisée à répondre aux appels des juges de paix ou des juges reçus par l'intermédiaire de Télésanté Québec. Cependant, elle doit éviter d'utiliser le réseau de courriel de la Cour dans le cadre de son autre travail rémunéré en tant qu'infirmière, puisque les ressources de la Cour sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 7) La juge de paix peut accepter une rémunération pour le travail d'infirmière, mais cette rémunération doit être la même que celle qui est versée aux autres infirmières et infirmiers autorisés qui travaillent pour Télésanté Québec, sans égard à sa position de juge de paix. La juge de paix s'est engagée à toucher une rémunération conforme à la grille salariale de chaque province, en fonction des années d'expérience; sa rémunération serait d'environ 50 \$ à 55 \$ l'heure. Télésanté Québec couvrirait les frais d'enregistrement du permis d'exercer en soins infirmiers et l'assurance responsabilité professionnelle.
- 8) Une autorisation a été accordée afin que la juge de paix puisse travailler à temps partiel comme infirmière pour Télésanté Québec les samedis et dimanches jusqu'au 1er juin 2020, sous réserve des conditions nos 2 et 3 ci-dessus. Toute prolongation de la période de travail exigerait qu'une autre demande d'approbation soit présentée au Conseil d'évaluation.
- 9) Le Conseil d'évaluation s'est réservé le droit de réexaminer la demande et sa décision dans l'éventualité où il prendrait connaissance de nouveaux renseignements ou en cas de changement des circonstances pertinentes.

### **DOSSIER N° ER-30-003/20**

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande d'une juge de paix visant à obtenir l'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré en fournissant un soutien à la formation à l'OTAN, au Centre de guerre interarmées situé à Stavanger, en Norvège, pendant douze à vingt-quatre jours à l'automne de 2020, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) La juge de paix doit s'engager à maintenir dans le cadre de son travail pour l'OTAN une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de

## Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

fonctionnaire judiciaire, notamment en s'abstenant de faire allusion à son poste de juge de paix dans le cadre de ce travail.

- 2) La juge de paix doit s'engager à faire preuve de sensibilité dans le cadre des interactions liées à son travail pour l'OTAN, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou parti pris réel ou perçu.
- 3) La juge de paix doit éviter d'utiliser l'ordinateur ou le réseau de courriel de la Cour dans le cadre de son autre travail rémunéré, puisque les ressources de la Cour sont fournies à des fins liées à ses responsabilités officielles.
- 4) La juge de paix peut accepter une rémunération pour le travail effectué pour l'OTAN, mais cette rémunération doit être la même que celle qui est versée à d'autres personnes qui effectuent le même travail, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) Une autorisation est accordée uniquement afin que la juge de paix puisse fournir un soutien à la formation à l'OTAN, au Centre de guerre interarmées situé à Stavanger, en Norvège, pendant 12 à 24 jours (avec une quarantaine de 14 jours à son retour), sous réserve des conditions énoncées ci-dessus. Toute prolongation de la période de travail exigerait qu'une autre demande d'approbation soit présentée au Conseil d'évaluation.
- 6) Le Conseil d'évaluation s'est réservé le droit de réexaminer la demande et sa décision dans l'éventualité où il prendrait connaissance de nouveaux renseignements ou en cas de changement des circonstances pertinentes.

### **DOSSIER N° ER-30-004/20**

Le Conseil d'évaluation a approuvé la demande présentée par un juge de paix pour enseigner des cours sur la preuve et le processus de litige dans un collège communautaire de janvier à avril 2021, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) L'autorisation de la demande par le Conseil ne doit présenter au juge de paix aucune difficulté pour l'exécution des fonctions judiciaires au cours de la période d'enseignement.

## ANNEXE B

### Demandes d'autorisation d'effectuer un autre travail rémunéré

---

- 2) La disponibilité du juge de paix pour l'enseignement ne doit pas avoir d'incidence sur sa disponibilité pour s'acquitter de ses responsabilités primaires en tant que juge de paix pendant les heures où il y est affecté. Ainsi, l'enseignement de jour du juge de paix doit avoir lieu à des dates où il n'est ni affecté à des fonctions judiciaires ni juge de paix président, et plutôt lors d'un jour de vacances ou d'un congé compensatoire prévu.
- 3) Le juge de paix doit maintenir dans l'enseignement de ces cours une distance appropriée par rapport à son rôle et à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire.
- 4) Le juge de paix peut accepter une rémunération pour l'enseignement, mais celle-ci doit être la même que celle qui est versée aux autres chargés de cours, sans égard à sa position de juge de paix.
- 5) Le juge de paix doit éviter d'utiliser le réseau de courriel, l'ordinateur ou les autres ressources de la Cour à toute fin liée à ses activités d'enseignement, puisque ces ressources sont fournies à des fins liées à ses responsabilités de fonctionnaire judiciaire officielles.
- 6) Le Conseil d'évaluation s'est réservé le droit de réexaminer la demande et sa décision en cas de changement des circonstances pertinentes.

ANNEXE C

**PRINCIPES DE LA  
CHARGE JUDICIAIRE  
DES JUGES DE PAIX  
DE LA COUR DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

## ANNEXE C

# Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

*« Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice. »*

## PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

### PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société. Les juges de paix doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges de paix soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire, ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges de paix à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges de paix dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

# Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

## 1. LES JUGES DE PAIX À LA SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, de favoritisme, de parti pris ou de préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges de paix ont l'obligation de respecter la loi.

*Commentaires :*

Les juges de paix ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges de paix s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

*Commentaires :*

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

## 2. LES JUGES DE PAIX ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges de paix doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

- 2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leur sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

## ANNEXE C

# Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges de paix ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

*Commentaires :*

Les juges de paix doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges de paix.

*Commentaires :*

Sous réserve de la loi pertinente, les juges de paix peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

### 3. LES JUGES DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges de paix doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges de paix ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

## ANNEXE C

# Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario

---

- 3.4 Les juges de paix sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

*Commentaires :*

Les juges de paix ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.